



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2014 (9:00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6597 Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:
 - a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
 - b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis du SYVICOL

2. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Poursuite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar remplaçant M. Luc Frieden, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, député (*observateur*)

Mme Isabelle Goubin, M. Raymond Bausch, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **6597** **Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:**
 - a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
 - b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

Afin de donner suite à la demande formulée par certains membres de la Commission au cours de la réunion du 27 mai 2014, des documents concernant, d'une part, l'intervention des administrations locales dans l'atteinte de l'équilibre des administrations publiques et, d'autre part, la composition et la structure des organes indépendants de supervision chargés de vérifier le respect des règles relatives à la discipline budgétaire mis en place dans différents pays de l'UE, sont distribués aux membres de la Commission et repris en annexe.

Le Président-rapporteur présente brièvement l'avis récent du SYVICOL qui deviendra un document parlementaire et dont la dernière phrase est reprise ci-dessous:

« Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le SYVICOL est d'avis que le respect par les communes des règles du mécanisme européen de discipline budgétaire devrait prendre la forme d'un engagement politique, mais que le législateur ne devrait pas prévoir des objectifs contraignants assortis de sanctions. ».

Il signale qu'il précisera dans son rapport que, contrairement à ce qui est mentionné dans la motivation de l'amendement gouvernemental n°7, le futur « Conseil national des finances publiques » ne comprendra pas forcément un membre de la Cour des comptes, mais qu'il appartiendra à cette dernière de désigner librement le membre qui représente la Cour des comptes.

Le projet de rapport sera porté à approbation au cours de la prochaine réunion de la Commission dont la date ne peut pas encore être fixée (soit le 17 juin à 9:00, soit le 19 juin à 8:00).

2. **6595** **Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:**
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Les amendements suivants, communiqués par courrier électronique du 2 juin 2014 aux membres de la Commission sur base d'un tableau synoptique (sauf amendement 15 distribué sur papier aux membres de la Commission), sont présentés et adoptés unaniment :

Amendement 1 concernant le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} :

La Commission propose de remplacer, au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot « époque » (repris de l'article 1.843 du Code civil) par celui de « date ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} sera dès lors libellé comme suit :

« **Art. 1er.** Toute personne physique ou toute entité patrimoniale agissant dans le cadre de l'administration du patrimoine d'une ou de plusieurs personnes physiques, peut affecter des biens à la création d'une fondation patrimoniale qui jouit de la personnalité juridique à partir de l'acte constitutif, sauf si cet acte désigne une époque **date** ultérieure. ».

Motivation de l'amendement :

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que le terme « date » est plus approprié, car plus actuel, que le terme « époque ».

Amendement 2 concernant un nouvel alinéa 2 de l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} est complété par le nouveau deuxième alinéa suivant :

« La fondation patrimoniale est un véhicule de droit privé régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par la présente loi. ».

Motivation de l'amendement :

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, d'écrire expressément dans le texte du projet que la nouvelle forme de fondation est un véhicule de droit privé, régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par le projet sous avis.

Amendement 3 concernant un nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} est complété par le nouveau troisième alinéa suivant :

«La fondation patrimoniale ne peut pas être constituée *propter mortem*.»

Motivation de l'amendement :

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, de préciser à cet endroit que la fondation patrimoniale ne peut pas être créée *propter mortem*, c'est-à-dire par disposition testamentaire ne prenant effet qu'au décès du fondateur.

Amendement 4 concernant un nouvel alinéa 4 de l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} est complété par le nouveau quatrième alinéa suivant :

«Aux fins de la présente loi on entend par « entité patrimoniale » toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust, qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. ».

Motivation de l'amendement :

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, de préciser, voire définir la notion d'entité patrimoniale dans le texte même du projet de loi, à l'instar de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office. En effet, le commentaire des articles livre quelques précisions sur ce qu'il faut entendre par là, mais elles ne sont aux yeux du Conseil d'Etat pas suffisamment précises s'agissant d'une des hypothèses pour être fondateur du nouveau véhicule. A supposer que la définition soit la même que dans la loi précitée, le Conseil d'Etat recommande de la reprendre expressément dans le projet sous avis.

Amendement 5 concernant l'article 8 (article 7 initial) :

La fin de l'article 7 est complétée par les deux nouveaux alinéas suivants :

«La constitution d'une fondation patrimoniale ne fait pas échec à l'application de dispositions d'ordre public applicable à la succession du fondateur en vertu de la loi successorale applicable à sa succession.

Tout apport fait à une fondation patrimoniale en fraude des droits des créanciers peut faire l'objet d'une action en restitution.».

Motivation de l'amendement :

L'insertion de ces deux nouveaux alinéas est proposée afin de répondre aux soucis formulés par le Conseil d'Etat qui constate qu'il n'est dit nulle part de quelle manière sera assuré que les dispositions d'ordre public en matière de réserve héréditaire sont respectées. Ces alinéas renforceront également la protection des créanciers.

Amendement 6 concernant l'article 7 (article 10 initial) :

La fin de l'article 7 (article 10 initial) est complétée par le nouveau dernier alinéa suivant:

«Les règlements extrastatutaires ne peuvent pas déroger à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.».

Motivation de l'amendement :

Par l'ajout de cet alinéa, la Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat qui considère qu'il convient d'écrire expressément que les règlements statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts du véhicule. Par ailleurs, ils ne sont opposables qu'aux personnes qui ont pu ou dû en avoir connaissance.

Amendement 7 concernant l'article 12 :

La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 12 est modifiée comme suit :

« La fondation patrimoniale peut notamment détenir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, être souscripteur ou bénéficiaire de contrats d'assurance, fondateur ou bénéficiaire de fondations ~~patrimoniales privées ou publiques~~ ou de trusts, **être fiduciaire ou bénéficiaire de contrats de fiducie** ».

Motivation de l'amendement :

Il est proposé de se référer à la fondation plutôt qu'à la fondation patrimoniale, alors que la fondation est le terme générique généralement utilisée à l'étranger et que la fondation patrimoniale est une dénomination utilisée au Luxembourg pour les fondations de droit privé.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence et afin de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget suggère de mentionner explicitement le contrat fiduciaire au paragraphe 1^{er} de l'article 12.

Il est précisé, par ailleurs, que la fondation patrimoniale peut être fondateur ou bénéficiaire de fondations ou de trusts. La loi prévoit cette possibilité pour laisser un maximum de flexibilité au fondateur. A noter que cette possibilité est également prévue dans la législation d'autres Etats qui connaissent l'institution de la fondation.

Amendement 8 concernant l'article 24 :

La première phrase du 2^e alinéa de l'article 24 est modifiée comme suit :

« La modification de l'objet de la fondation patrimoniale, sa dissolution avant terme, la modification de la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou des critères pour les déterminer ou des organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à le faire n'est possible que si elle est expressément prévue dans l'acte constitutif et uniquement pour des motifs graves, consistant notamment soit dans l'impossibilité de réalisation soit de l'objet de la fondation patrimoniale, soit dans ou d' l'absence de but ou de bénéficiaires déterminés ou déterminables. ».

Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait proposé le texte suivant :

« ...consistant notamment dans l'impossibilité de réalisation soit de l'objet de la fondation patrimoniale, soit d'absence de but ou de bénéficiaires déterminés ou déterminables. ».

La Commission des Finances et du Budget suit l'argumentation du Conseil d'Etat tout en modifiant légèrement le texte proposé afin d'en faciliter la compréhension.

Amendement 9 concernant l'article 27 :

Le paragraphe 2 de l'article 27 est modifié comme suit :

« (2) Le non-respect des dispositions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa constitue dans le chef de la fondation patrimoniale une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution et la liquidation conformément à l'article 30. ».

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat considère, dans son avis, que le texte de l'article 27 est incohérent alors qu'il ne ressort pas du paragraphe 2 s'il y a lieu de faire une distinction entre le non-respect du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et celui du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La présente modification a donc pour objectif d'apporter la précision manquante.

Amendement 10 concernant l'article 32 :

L'article 32 est modifié de la façon suivante :

1. Au paragraphe 3, les mots « le transfert d'un bien ou droit immeuble » sont remplacés par l'expression « le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble ».
2. Un nouveau paragraphe 4 est inséré entre le paragraphe 3 et l'ancien paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 4 est libellé comme suit :

« Si le fondateur est une personne morale, le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble visé aux paragraphes (2) et (3) du présent article par la fondation patrimoniale à un tiers est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations, même si ce transfert se fait après la dissolution du fondateur. ».
3. Au paragraphe 7, les mots « aux paragraphes (4) et (5) » sont remplacés par l'expression « aux paragraphes (5) et (6) ».
4. Au paragraphe 8, les mots « des paragraphes (4), (5) et (7) » sont remplacés par l'expression « des paragraphes (5), (6) et (8) » et les mots « aux paragraphes (4) et (5) » par l'expression « aux paragraphes (5) et (6) ».
5. Au paragraphe 9, il y a lieu de remplacer à deux reprises les mots « paragraphes (4) et (5) » par l'expression « paragraphes (5) et (6) ».
6. Les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont renumérotés en paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Le libellé de l'article 32 ainsi modifié se présente comme suit :

« **Art. 32.** (1) Les actes constitutifs ou modificatifs d'une fondation patrimoniale, ainsi que sa dotation initiale ou ultérieure sont soumis au droit fixe d'enregistrement. Il en est de même des actes assurant le retour d'un bien ou d'un droit à la personne ayant effectué la dotation.

(2) Le transfert par la fondation patrimoniale du vivant du fondateur d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble à un tiers bénéficiaire est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au bénéficiaire, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le bénéficiaire au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par la fondation patrimoniale.

(3) En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation patrimoniale du vivant du fondateur, le transfert d'un bien ou d'un droit immeuble **d'un droit meuble ou immeuble** à un tiers autre que le fondateur est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au tiers, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le tiers au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par le tiers.

(4) Si le fondateur est une personne morale, le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article par la fondation patrimoniale à un tiers est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations, même si ce transfert se fait après la dissolution du fondateur.

(4) (5) Au jour du décès du fondateur habitant du Grand-Duché au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les biens et droits meubles et

immeubles constituant l'actif de la fondation patrimoniale sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

L'actif se voit augmenter des biens transférés à titre gratuit pendant un délai d'une année antérieure au décès du fondateur à toute personne différente du fondateur si ces biens n'ont pas donné lieu à la perception d'un droit de donation au sens du paragraphe (2) du présent article. Les dispositions figurant aux sections 3 et 4 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont applicables au présent paragraphe.

~~(5)~~ (6) Au jour du décès du fondateur non habitant du Grand-Duché, l'actif immobilier situé au Luxembourg est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif immobilier au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

~~(6)~~ (7) L'émission au profit d'une personne autre que le fondateur et la cession de certificats émis par une fondation patrimoniale dont le patrimoine comporte un actif immobilier situé au Luxembourg, sont censées avoir pour objet ledit actif immobilier même, correspondant aux certificats émis respectivement cédés et sont assimilés à la donation de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement. Le droit commun en matière de droits de donation est applicable avec l'obligation d'enregistrement dans un délai de trois mois à partir de la date de l'émission ou de la cession sous peine d'une majoration de 10% du droit dû en cas de présentation tardive.

~~(7)~~ (8) La déclaration portant sur l'actif et le passif visés aux paragraphes ~~(4) et (5)~~ (5) et (6) du présent article est faite dans un délai de trois mois à partir du jour du décès du fondateur par la fondation patrimoniale à l'administration de l'enregistrement et des domaines sous

peine d'une majoration de 10% du droit d'enregistrement dû en cas de présentation tardive. Il est dû à titre d'amende la somme de 100 euros pour chaque jour de retard à partir du jour de l'écoulement du délai de trois mois. En cas de fausse déclaration respectivement d'omission dans la déclaration au détriment du trésor public, une amende égale au droit éludé est due en sus du droit d'enregistrement, sauf preuve d'absence de faute de la part de la fondation patrimoniale en tant que partie déclarante. Le droit d'enregistrement ainsi que les amendes sont à acquitter par la fondation patrimoniale. Les poursuites en recouvrement du droit d'enregistrement et des amendes ont lieu suivant les principes de droit commun en cette matière.

~~(8)~~ (9) Si la valeur des immeubles situés au Grand-Duché paraît n'avoir pas été déclarée conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817, les dispositions prévues en matière d'expertise de contrôle à l'article 16 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 traitant des droits d'enregistrement sont applicables dans le cadre des paragraphes ~~(4), (5) et (7)~~ (5), (6) et (8) du présent article. La prescription de deux ans prévue en matière d'enregistrement à l'article 61 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII est applicable dans le cadre du présent article. La même prescription s'applique aux amendes prévues au présent article à partir du jour de leur prononcé par les receveurs. Une modification des bénéficiaires visés aux paragraphes ~~(4) et (5)~~ (5) et (6) du présent article dans un délai de trente ans suivant le décès du fondateur donne lieu à une nouvelle déclaration au sens du présent article avec une nouvelle perception des droits d'enregistrement se substituant à la perception initiale.

~~(9)~~ (10) En cas de dotations par plusieurs fondateurs dans une même fondation patrimoniale, l'actif visé aux paragraphes ~~(4) et (5)~~ (5) et (6) du présent article est présumé avoir été apporté par le fondateur décédé, à moins qu'il ne soit prouvé par la fondation patrimoniale que l'actif a été apporté par un autre fondateur ou que l'actif a déjà été antérieurement soumis aux droits d'enregistrement visés aux paragraphes ~~(4) et (5)~~ (5) et (6) du présent article.

~~(10)~~ (11) Les dispositions du présent article s'appliquent de façon correspondante aux entités régies par un droit étranger présentant les caractéristiques juridiques essentielles équivalentes ou similaires à une fondation patrimoniale régie par la présente loi.

~~(11)~~ (12) Les documents visés à l'article 26 de la présente loi sont accessibles à l'administration de l'enregistrement et des domaines au siège de la fondation patrimoniale.».

Motivation de l'amendement :

Les modifications proposées ont été prises à la suite des observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 avril 2014. L'objectif est de clarifier les règles applicables en matière d'enregistrement aux transferts par la fondation patrimoniale de biens après la disparition du fondateur en tant que personne morale. Il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales à cet effet dans la mesure où une donation ne peut se faire, en principe, qu'entre vifs : donc aussi longtemps que le donateur - en tant que personne physique ou morale - est en vie respectivement existe. Dans ce contexte, il est encore devenu nécessaire d'uniformiser les bases d'imposition respectives prévues aux paragraphes 2 et 3.

Amendement 11 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 33

A la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 33, les termes «Ne constituent pas des revenus imposables» sont remplacés par les termes « Sont exonérés » et le chiffre «6» est remplacé par le terme «six». Le libellé de cette phrase est donc le suivant :

« (1) ~~Ne constituent pas des revenus imposables~~ **Sont exonérés** dans le chef d'une fondation patrimoniale les revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus dégagés par la cession des biens qui sont à la base de ces revenus de capitaux mobiliers, les revenus dégagés par la cession de tous biens meubles corporels lorsque cette cession se fait plus de 6 **six** mois suivant leur date d'acquisition, ainsi que le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès. ».

Amendement 12 concernant le paragraphe 3 de l'article 33

Le libellé du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) ~~L'exemption prévue à la première phrase de cet article ne vaut pas dans la mesure où des revenus indigènes sont soumis à une retenue d'impôt à la source~~ **Les retenues d'impôt à la source dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.** ».

Motivation des amendements 10 et 11 :

Les amendements 2 et 3 reprennent les propositions formulées par le Conseil d'Etat afin de mieux clarifier l'intention du législateur. Ainsi, il est assuré que les revenus indigènes provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R. et soumis à une retenue d'impôt à la source sont exonérés et ne rentrent pas dans la base imposable de la fondation patrimoniale. Quant à la retenue d'impôt à la source dûment opérée à charge de ces revenus, le nouveau libellé du paragraphe 3 clarifie sans équivoque que cette retenue n'est pas remboursée et reste donc acquise au Trésor. L'emploi en toutes lettres du chiffre 6 est une modification de pure forme.

Précision supplémentaire à l'égard de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 33 :

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que la disposition de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 33 du projet de loi est absolument nécessaire. En effet, elle assure que les revenus générés par un bien détenu en nue-propriété par la fondation patrimoniale continuent à être imposés lorsque ces revenus ne sont plus attribués à l'usufruitier, mais au détenteur de certificats. Autrement dit, l'imposition des revenus générés par un droit d'usufruit ne peut pas être contournée par la simple émission de certificats. Ainsi, le loyer versé par un locataire transite par les livres comptables de la fondation patrimoniale qui doit le céder soit à l'usufruitier, soit au détenteur de certificats, ceux-ci étant redevables de l'impôt conformément à l'article 108bis L.I.R.

Amendement 13 concernant l'article 34

Le libellé du point 6. figurant au point 1° de l'article 34 est complété comme suit:

« 1° à l'article 99, le point final du numéro 5 est remplacé par un point-virgule suivi d'un nouveau numéro 6 ayant la teneur suivante:

« 6. les versements effectués ou les avantages en nature conférés par une fondation patrimoniale à ses bénéficiaires, à son fondateur ou ses ayants droit.

Ne constituent pas des revenus les allocations mises à la disposition par une fondation patrimoniale à une personne physique qui figure parmi ses bénéficiaires ou ses détenteurs de certificats, ou à son fondateur ou à ses ayants droit, et qui sont la contrepartie d'une réduction de la dotation initiale ou ultérieure en capital de la fondation patrimoniale constituée par les apports du fondateur. »».

Motivation de l'amendement :

Cette modification répond aux observations faites par le Conseil d'Etat de ne pas considérer comme revenu au sens de l'article 99 L.I.R. l'apport initial ou ultérieur du fondateur lorsque cet apport est alloué à un bénéficiaire ou détenteur de certificat dans le cadre d'une réduction de la dotation en capital de la fondation patrimoniale. Il en est de même lorsque ces allocations sont attribuées au fondateur ou à ses ayants droit.

Amendement 14 concernant un nouvel article 37

Le paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est abrogé par le biais de l'article 37 nouveau suivant :

« Art. 37.- Le paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est abrogé. ».

L'intitulé du projet de loi est par conséquent complété par la référence à la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Les articles suivants sont renumérotés.

Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement fiscal applicable à une fondation comparable de droit étranger, dans l'hypothèse où une telle fondation comporte des points de rattachement à la fiscalité luxembourgeoise. En effet, le projet de loi ne comporte pas de disposition explicite au sujet du régime d'imposition dans le chef d'un contribuable qui touche des revenus générés par une fondation de droit étranger. Le Conseil d'Etat renvoie au paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 qui établit une règle de transparence fiscale à l'égard des fondations de droit étranger qui peut néanmoins se heurter au régime fiscal opaque de la fondation patrimoniale par une divergence de traitement fiscal entre des revenus provenant de fondations de droit luxembourgeois ou étranger. L'amendement suit la recommandation du Conseil d'Etat d'abroger le paragraphe 12 sous rubrique.

En présence de revenus alloués par une fondation de droit étranger à un contribuable imposable au Luxembourg, il convient de déterminer sur la base de certains critères d'appréciation (*Rechtstypenvergleich*) si la fondation de droit étranger peut être assimilée à la fondation patrimoniale par référence aux caractéristiques propres de la fondation étrangère telles qu'elles résultent des dispositions légales et statutaires applicables.

Le commentaire des articles du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu (doc. parl. n°571-4 ad article 114) précise à cet égard que «Les sociétés étrangères, qui ont une forme juridique inconnue en droit luxembourgeois, sont à ranger dans le groupe des exploitations collectives et des sociétés assimilées ou dans l'autre groupe, suivant qu'elles accusent une affinité plus ou moins prononcée avec une forme de société de l'un des deux groupes existant au Grand-Duché sans que la désignation même de la forme de société

doive jouer un rôle.». Par ailleurs, ce principe a été confirmé par la jurisprudence luxembourgeoise.

Amendement 15 concernant un nouvel article 39

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée par le biais du nouvel article 39 suivant :

« Art. 39.- La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

(1) A l'article 1^{er} il est inséré un nouveau point 14° libellé comme suit « 14° les fondations patrimoniales » à la suite du point 13°, et le point 14° actuel est renuméroté en point 15°.

(2) Un nouvel article 11bis est ajouté dont la teneur est la suivante:

« Art. 11bis. Toute fondation patrimoniale, est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la fondation patrimoniale est constituée, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de la fondation patrimoniale;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la fondation patrimoniale avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci. » ».

L'article suivant est renuméroté.

Motivation de l'amendement :

Le présent projet de loi prévoit en son article 25 l'immatriculation des fondations patrimoniales au registre de commerce et des sociétés. Il serait néanmoins utile, sinon nécessaire, de modifier également l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes

annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « Loi RCS »). Certes, le point 14° de l'article 1^{er} de la Loi RCS dispose qu'« *Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire(...) les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.* » Ainsi, on pourrait argumenter que le point 14° couvre l'immatriculation des fondations patrimoniales.

Toutefois, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est préférable de prévoir un point spécialement consacré à l'immatriculation des fondations patrimoniales. Par conséquent, un nouveau point 14° est créé et l'actuel point 14° devient le point 15°.

L'ajout de l'article 11bis est la suite logique de la consécration du principe d'immatriculation de la fondation patrimoniale à l'article 1 de la Loi RCS. A l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres personnes et entités inscrites au RCS, il convient de préciser dans la Loi RCS quelles informations doivent être inscrites lors de l'immatriculation. Celles-ci découlent des Chapitres 1^{er} et 2 du projet de loi.

L'intitulé du projet de loi est complété en conséquence.

Réponses à certaines remarques du Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat constate que le transfert de biens par les fondateurs à la fondation est soumis au seul droit fixe d'enregistrement. Le transfert de biens par la fondation à un bénéficiaire du vivant du fondateur est enregistré suivant les règles ordinaires applicables aux donateurs, comme si la donation avait été faite en direct par le fondateur aux bénéficiaires. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ces principes dans l'hypothèse où le fondateur est une « entité patrimoniale » au sens de l'article 1^{er}, telle une société civile ou commerciale, une société de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007, une autre fondation, ou une structure faisant intervenir un contrat fiduciaire ou un trust. Il relève que les auteurs de la loi en projet semblent admettre que, dans une telle hypothèse, un droit d'enregistrement n'est pas perçu tant que l'entité patrimoniale reste en vie, quelle que soit par ailleurs la situation au niveau des personnes physiques ayant créé l'entité patrimoniale concernée. Selon le Conseil d'Etat, une telle interprétation serait de nature à limiter le champ d'application de la disposition spécifique visant la perception de droits d'enregistrement le jour du décès du fondateur.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) apporte l'explication suivante :

Si le fondateur est une « *entité patrimoniale* », le transfert de biens par la fondation à un bénéficiaire est toujours à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations en matière de droits d'enregistrement. En effet, il n'y a jamais perception de droits de succession dans le cadre d'une personne morale (entité patrimoniale). Ce constat vaut aussi pour l'hypothèse d'une fondation patrimoniale créée par une telle entité. La disparition de cette entité par sa dissolution ne rend donc pas exigibles les droits d'enregistrement *sui generis* visés aux paragraphes 5 et 6 nouveaux (paragraphes 4 et 5 anciens) de l'article 32 du projet de loi.

- Le Conseil d'Etat considère que l'introduction d'un droit d'enregistrement *sui generis* constitue une entorse au principe général suivant lequel « *la loi fiscale fixe le tarif et règle la perception tandis que l'exigibilité de l'impôt est déterminée par le droit civil* ».

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines considère que l'existence de ce principe ne constitue pas pour autant un obstacle à la mise en place de droits particuliers

dont l'exigibilité n'est pas directement fonction du droit civil. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la fondation patrimoniale introduit un nouveau concept juridique dans le droit civil et fiscal luxembourgeois justifiant ainsi la mise en place d'un régime fiscal spécifique.

- Le Conseil d'Etat observe qu'aux termes du paragraphe 4, le droit proportionnel d'enregistrement serait également perçu au taux de 40% au jour du décès du fondateur habitant au Grand-Duché dans l'hypothèse où certains actifs de la fondation patrimoniale sont définitivement et irrévocablement affectés à un établissement d'utilité publique ou à une association sans but lucratif reconnue d'intérêt général. Il se demande si ce traitement correspond à l'intention des auteurs, alors que l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. prévoit que les donations faites entre autres à des établissements publics et associations sans but lucratif sont grevées d'un droit perçu au taux de 4%.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique qu'il est vrai que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques régissant le transfert de biens par la fondation à des fondations publiques respectivement à des associations. L'absence de telles dispositions ne constitue pas pour autant une lacune dans la mesure où la fondation patrimoniale met en place un régime de faveur se distinguant de celui existant déjà pour d'autres entités fiscalement avantagées comme, par exemple, les fondations publiques ou les associations. Il appartient donc aux contribuables de choisir eux-mêmes le régime fiscal le plus approprié à leurs intentions respectives.

- Le paragraphe 11 dispose que les documents comptables visés à l'article 26 sont accessibles à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au siège de la fondation patrimoniale. Le Conseil d'Etat propose de biffer cette disposition alors que l'administration dispose naturellement de tous les pouvoirs d'investigation et notamment du droit de demander la production de tous les documents utiles, et que la fondation est également soumise à toutes les obligations de coopération avec l'administration, suivant les règles de procédure gouvernant la perception des droits d'enregistrement.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines souligne qu'elle doit avoir un accès aux documents comptables visés à l'article 26 du projet de loi à des fins de contrôle fiscal. Or, un tel accès n'est pas garanti à l'heure actuelle par le cadre législatif existant : d'où la nécessité de le prévoir expressément dans le présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide, pour cette raison, de maintenir cette disposition dans le projet de loi.

- En ce qui concerne les observations faites par le Conseil d'Etat au niveau de la rédaction respectivement de la forme de l'article 32, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime qu'elles ne pourront être concrétisées que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de droits d'enregistrement. Cette adaptation permettra de tenir compte de ces observations tout en préservant une parfaite cohérence importante en matière de législation fiscale.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Les explications ci-dessus seront reprises dans la lettre d'amendements.

Dans le cadre de l'article 32, le Conseil d'Etat constate qu'au jour du décès du fondateur, les droits d'enregistrement opèrent une distinction suivant que le fondateur habite au Grand-Duché ou à l'étranger au moment du décès. Pour les besoins de cette disposition, la notion d'« habitant » vise toute personne qui a établi son domicile ou le siège de sa fortune au Luxembourg (article 1^{er} de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur les droits de succession).

En ce qui concerne un fondateur résident au moment de son décès, le projet de loi dispose que les droits de succession sur les biens transmis entre conjoints sans enfants sont perçus au taux de 0%, alors qu'en droit commun les successions entre époux mariés ou liés par un partenariat, sans enfant commun, sont imposées au taux de 5% majoré par les dixièmes additionnels en fonction du montant de la succession. Selon le Conseil d'Etat, il se pose le cas échéant un problème d'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution.

Le Directeur de l'AED constate que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de ce point. Si nécessaire, il appartiendra aux tribunaux de trancher en la matière.

Il attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas lieu de comparer les taux appliqués en matière de droits de succession et ceux du droit d'enregistrement appliqués dans le cadre des fondations patrimoniales. En effet, dans le cas de la fondation patrimoniale, les biens font partie de l'actif d'une personne juridique distincte, entreposée entre fondateur et bénéficiaire et, en cas du décès d'un fondateur, ceux-ci ne sont pas automatiquement transmis aux héritiers.

De plus, les taux du droit d'enregistrement appliqués dans le cadre de la fondation patrimoniale ne sont pas forcément plus avantageux dans tous les cas de figure.

Questions sur différents articles/principes du projet de loi :

- Il est rappelé que la gestion passive du patrimoine n'est pas considérée comme étant une activité économique et n'est donc pas soumise à la TVA. La TVA s'appliquant aux activités économiques rémunérées, elle n'intervient pas dans le cas de l'apport par exemple d'une œuvre d'art dans une fondation patrimoniale. Cet apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement.

Ce principe vaut également pour les immeubles apportés dans la fondation patrimoniale.

Le régime de TVA normal s'applique au moment de la commercialisation d'un tel bien mobilier détenu par une fondation patrimoniale, si cette activité revêt un caractère habituel.

- Comme tous les autres actes notariés, ceux portant sur des fondations patrimoniales seront enregistrés par l'AED. Selon le régime fiscal prévu pour les fondations patrimoniales, il n'est pas procédé à une taxation en entrée. Les valeurs entrent dans la fondation patrimoniale en droit fixe; le droit de mutation est déclenché au moment du décès du fondateur. Le droit de donation s'applique en cas de sortie d'un bien avant le décès du fondateur.
- Le régime TVA prévu ne présente aucune dérogation à la législation relative à la TVA. Il n'y a donc pas de risque de le voir contesté par la commission européenne.
- Il est rappelé que la constitution d'une fondation patrimoniale ne fait pas échec à l'application de dispositions d'ordre public applicables à la succession du fondateur en vertu de la loi successorale applicable à sa succession (amendement parlementaire n°5).
- La fondation patrimoniale tombe sous la législation fiscale applicable aux sociétés commerciales (IRC et Gewerbesteuer). De ce fait, elle est également redevable de l'impôt minimum. Elle n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune.
- L'utilisation de la fondation patrimoniale à des fins de réduction de l'imposition des biens transmis à ses bénéficiaires par rapport à celle à laquelle seraient soumis ces biens en l'absence d'une telle structure n'est pas contestable par l'administration fiscale. Il est cependant souligné que le régime juridique de la fondation patrimoniale peut présenter des désavantages. Ainsi, la fondation patrimoniale est imposée sur son actif net : pour les

résidents, l'actif net comprend également les immeubles situés à l'étranger, alors qu'en matière de droit de succession ces derniers ne sont pas compris. Il apparaît donc qu'il ne suffit pas de tenir compte des taux d'imposition différents, mais aussi de la définition de la base d'assiette imposée.

Dans ce contexte, il est encore rappelé que la fondation patrimoniale est surtout destinée aux fortunes étrangères. Les taux d'imposition prévus dans le projet de loi ont donc été retenus en tenant compte du contexte de la concurrence internationale sur le marché correspondant.

- En matière d'impôts directs, il est précisé que la dotation initiale ou ultérieure à une fondation patrimoniale entraîne les mêmes conséquences fiscales qu'une cession à titre onéreux. La dotation peut donc déclencher dans le chef du fondateur la découverte des plus-values latentes inhérentes aux biens apportés, tels les immeubles situés sur le territoire du Luxembourg ou les titres faisant partie d'une participation importante. Aux fins de la détermination d'une éventuelle plus-value de cession au sens de l'article 99 L.I.R., le bien apporté à la fondation patrimoniale est à évaluer à sa valeur estimée de réalisation, définie par l'article 27, alinéa 2 L.I.R., au jour de l'apport. De son côté, la fondation patrimoniale reprend dans ses livres cette même valeur et retient comme date d'acquisition celle du transfert de propriété. (avantage fiscal différé pour les résidents)
- Un membre de la Commission fait référence à une disposition de la législation portant sur les droits de succession selon laquelle peuvent donner lieu à la perception d'un droit de succession et d'un droit de mutation par décès, certains biens introduits dans la succession en vertu d'une fiction légale dans l'année précédant le décès.

Il est informé du fait que cette clause n'intervient pas dans les cas où des biens ont été transférés vers une fondation patrimoniale dans l'année précédant le décès, puisque la destination des biens est connue. La clause en question porte sur les biens qui se sont « volatilisés ».

- Il appartient aux notaires de juger si les personnes ou « entités patrimoniales » souhaitant fonder une fondation patrimoniale remplissent les conditions prévues à cet effet.
- La fondation patrimoniale n'a pas besoin d'agrément et n'est pas soumise au contrôle d'une autorité de surveillance. Il va de soi que le fondateur choisit les administrateurs de sa fondation dans l'intérêt d'une gestion optimale de cette dernière.
- Une fondation patrimoniale luxembourgeoise ne peut être transférée à l'étranger pour y perdurer en tant que telle, puisque le projet de loi prévoit que son siège se situe au Luxembourg.
- L'article 12 prévoit que : « La fondation patrimoniale peut notamment détenir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, être souscripteur ou bénéficiaire de contrats d'assurance, fondateur ou bénéficiaire de fondations patrimoniales privées ou publiques ou de trusts. La fondation patrimoniale est admise à détenir une participation dans une société à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. »

Il est précisé que, même si ce terme ne figure pas à l'article 12, la fondation patrimoniale peut évidemment détenir un fonds de commerce, des marques et des brevets.

Le rapporteur du projet de loi reprendra ces précisions dans son rapport.

Dans ce contexte, l'attention est toutefois attirée sur le fait qu'en cas d'apport d'une entreprise, la plus-value (latente ou non) est découverte. Il en découle que d'un point de

vue fiscal, il n'est pas avantageux d'apporter son entreprise dans la fondation patrimoniale.

*

En cours de présentation des amendements, plusieurs membres de l'opposition déplorent l'absence d'un examen article par article du présent projet de loi.

Le Président indique que, dans le passé, la Commission des Finances et du Budget n'a jamais travaillé sur base de tableaux synoptiques. Il propose que la présentation des amendements soit suivie de questions concernant les articles du projet de loi.

A l'issue d'un vote (majorité pour, opposition contre), cette façon de procéder est retenue.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 juin 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Documents fournis par le ministère des Finances concernant l'intervention des administrations locales dans l'atteinte de l'équilibre des administrations publiques et la composition et la structure des organes indépendants de supervision mis en place dans différents pays de l'UE

Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

L'équilibre des comptes publics : un objectif commun des 3 secteurs de l'administration publique

Les explications ci-après visent à répondre aux observations qui ont été formulées au cours de la séance du 27 mai 2014 de la Commission des finances et du budget de la Chambre des Députés au sujet du rôle du secteur communal dans le contexte de la coordination des finances publiques :

- Le projet de loi

Dans sa version amendée, l'article 5 du projet de loi se lit comme suit :

« Art. 5.– La sécurité sociale et les administrations locales contribuent au respect des règles énoncées aux articles 2 à 4, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées. Les contributions de ces secteurs sont précisées dans le cadre de la loi de programmation financière pluriannuelle. »

Pour ce qui est de la question relative au rôle du secteur communal, il s'impose de rappeler que le commentaire de l'article du projet de loi (cf pages 12 et 13 du document parlementaire N°6597) explique en détail que le pacte de stabilité et de croissance se réfère à un cadre de référence qui est composé de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale.

Ce commentaire se lit comme suit :

« Le Pacte de stabilité et de croissance a introduit un nouveau cadre de référence pour la définition et la mise en œuvre des politiques budgétaires des Etats membres.

Ce cadre se réfère à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Ce cadre budgétaire européen se compose des trois sous-secteurs des administrations publiques, à savoir les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations locales et de la Sécurité sociale.

Pour "mesurer" objectivement le respect de la discipline budgétaire, l'Union européenne a adopté le Système européen de comptes 1995 (SEC 95), qui a valeur de règlement européen, et qui s'impose à tous ses membres. La situation économique et la croissance de chaque pays européen sont donc mesurées avec les règles du SEC 95. Seul système harmonisé pour la définition du contour des administrations publiques et pour les règles comptables, le SEC 95 est également la référence pour apprécier la situation des finances publiques dans le cadre de la Procédure de déficit excessif (protocole annexé au traité de Maastricht) sous la forme d'une notification de la dette et du déficit publics.

Les statistiques de finances publiques qui sont communiquées par les Etats membres dans le cadre de la procédure de notification des déficits publics sont également basées sur les concepts et définitions du SEC 95 tel que complété notamment par Eurostat dans le manuel SEC 95 pour le déficit public et la dette publique.

Le SEC 95 peut être défini comme étant un cadre comptable intégré qui décrit de façon détaillée et structurée les événements économiques touchant l'ensemble des unités qui composent l'économie d'un pays, regroupés par secteurs, selon leurs caractéristiques. A noter que le SEC 95 n'est pas un cadre spécifique aux statistiques des finances publiques mais il s'agit du cadre de référence pour l'ensemble des statistiques macro-économiques.

Le SEC 95 fixe des règles précises pour déterminer quelles entités appartiennent au secteur public et quelles entités se situent en dehors de son champ d'application. Les concepts et les règles du SEC 95 ont donc été adoptés dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale en vue d'obtenir une méthodologie et une couverture commune (en termes d'entités appartenant au secteur public) et pour assurer la comparabilité entre les Etats membres de l'UE pour ce qui est des données budgétaires (déficit et dette publics).

Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et Communes).

Conformément aux règles du SEC 95, le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs :

- a) Administration centrale;*
- b) Administrations locales;*
- c) Administrations de sécurité sociale;*
- d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).*

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des administrations publiques sont les suivantes:

- a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;*
- b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par les administrations publiques;*

c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si une administration publique est responsable de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations »

- La Directive du Six Pack

La directive du six pack comprend un chapitre VI sur le champ d'application des cadres budgétaires qui insiste notamment sur la coordination entre les 3 sous-secteurs dans la mise en place de la programmation pluriannuelle!

Ce chapitre est intitulé « Chapitre VI - Transparence des finances des administrations publiques et champ d'application complet des cadres budgétaires »

L'article 12 de ce chapitre retient que « **les États membres veillent à ce que toutes les mesures prises pour se conformer aux chapitres II, III et IV soient cohérentes entre les différents sous-secteurs des administrations publiques et couvrent tous ces sous-secteurs.** Cette disposition implique, notamment, la cohérence des règles et procédures comptables et l'intégrité des systèmes sous-jacents de collecte et de traitement des données. »

L'article 13 se lit de son côté comme suit :

« 1. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés de coordination entre les sous-secteurs des administrations publiques, afin d'assurer l'intégration complète et cohérente de tous ces sous-secteurs des administrations publiques dans la programmation budgétaire, dans l'élaboration de règles budgétaires chiffrées spécifiques au pays, ainsi que dans l'établissement des prévisions budgétaires et dans la mise en place de la programmation pluriannuelle, comme prévu notamment dans le cadre budgétaire pluriannuel.

2. Afin de promouvoir la responsabilisation budgétaire, les responsabilités en matière budgétaire des pouvoirs publics dans les différents sous-secteurs des administrations publiques sont clairement établies. »

Le Traité budgétaire

Les passages suivants du Traité concernent tous les sous-secteurs dans le contexte du Traité budgétaire:

L'article 3.2. du Traité budgétaire dispose que « les parties contractantes mettent en place, au niveau national, le mécanisme de correction visé au paragraphe 1, point e), sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne et concernant en particulier la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctives à mettre en œuvre, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1. Ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux.

Dans une communication de la commission du 20.6.2012 (COM 2012/342) au sujet de ces principes communs, la Commission insiste sur le fait qu'un autre élément crucial que les États membres doivent envisager au moment d'élaborer leurs systèmes concerne la coordination entre tous les niveaux de l'administration, ou entre certains d'entre eux, dans la réponse à donner à un écart budgétaire important, afin de renforcer la crédibilité de leurs mécanismes. Ces mécanismes de coordination n'entraîneraient pas nécessairement une répartition prédéterminée de la correction entre l'administration centrale et les autres niveaux de

l'administration. Toutefois, des mesures de sauvegarde suffisantes doivent faire en sorte que le comportement de sous-secteurs de l'administration ne mette pas en péril la réalisation des objectifs budgétaires de l'État, dont l'administration centrale doit répondre devant les autorités de l'UE.

Le cas de la France

En France, la loi du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques contient les dispositions suivantes :

« Article 1.- Dans le respect de l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu à l'article 34 de la Constitution, la loi de programmation des finances publiques fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012, Bruxelles. »

(...)

« La loi de programmation des finances publiques présente la décomposition des soldes effectifs annuels par sous-secteur des administrations publiques. »

« Article 5.- Un rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques et donnant lieu à approbation du parlement présente :

(...)

9° Les modalités de calcul de l'effort structurel mentionné à l'article 1^{er}, la répartition de cet effort entre chacun des sous-secteurs des administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle du solde structurel. »

« Article 9.- Le rapport annexé au projet de loi de finances de l'année mentionnée à l'article 50 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances présente, pour l'année à laquelle il se rapporte et pour l'ensemble des administrations publiques, l'évaluation prévisionnelle de l'effort structurel défini à l'article 1^{er} et du solde effectif, détaillés par sous-secteur des administrations publiques, ainsi que les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel. »

Le cas de la Belgique

Dans une circulaire qui a été adressée le 23 juillet 2013 à tous les responsables communaux, le Ministre des Pouvoirs locaux rappelle tout d'abord que dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, l'Etat belge s'est engagé à respecter les ratios « déficit public/PIB » et « dette publique/PIB ».

A cette fin, le Ministre a fait savoir aux communes qu'il est « *de ma responsabilité en tant que Ministre des Pouvoirs locaux de vous signifier les nouvelles règles qui seront imposées aux pouvoirs locaux dès à présent et à plus long terme dans le cadre de l'élaboration des budgets 2014 et des comptes 2013. Ces adaptations permettront d'une part, de se conformer à un calendrier plus strict permettant à l'ICN de se baser sur des postulats davantage réalistes et, d'autre part, de planifier à plus long terme l'évolution des finances locales et la maîtrise de leur équilibre en termes de SEC 95.* »

En matière de programmation budgétaire pluriannuelle, le Ministre relève que la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les cadres budgétaires prévoit que les pouvoirs publics devront établir un cadre budgétaire pluriannuel. Il précise que « *toutes les Communes, CPAS et provinces sont concernées par cette mesure* ».

Il poursuit en disant que « du reste, j'invite fortement les Provinces et les communes à tendre vers l'équilibre à l'exercice propre dès 2014 ; à défaut d'équilibre, le Gouvernement wallon arrêtera un dispositif contraignant permettant le retour à l'équilibre et ce, dès 2015. Les Provinces et les Communes qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre seront invitées à présenter un plan de convergence à l'autorité de tutelle. Ce plan prévoira notamment la date estimée de retour à l'équilibre à l'exercice propre. »

5. Monitoring institutions

5.1 General considerations

Title III of the TSCG includes provisions about the existence and prerogatives of institutions assigned to monitor the structural budget balance rule and entrusts the Commission to issue common principles on *'the role and independence of the institutions responsible at the national level for monitoring compliance with the rules (...)'*¹⁷. In its June 2012 Communication on national fiscal correction mechanisms, the Commission provided operational guidance for the Member States bound by the respective TSCG provisions. This guidance refers essentially to (common principle n°7): (i) the main tasks of the monitoring institutions (including assessments over the activation of the correction mechanism, over whether the correction is proceeding in line with requirements, and over recourse to escape clauses); (ii) the design features ensuring a high degree of functional autonomy; (iii) and the "comply-or-explain" obligation as to following the assessments of such bodies.

Twinning fiscal rules with independent monitoring institutions has been a recent development linked to the construction of genuine budgetary frameworks in many advanced economies. The trend reflects the fact that the interpretation for legal purposes of the fulfilment of complex economic rules requires regular, thorough and objective third-party assessments. Such assessments should provide other stakeholders and the public at large with a source of independent judgement rooted in country-specific fiscal expertise, reinforcing accountability and transparency of fiscal policy-making. Fiscal authorities themselves are to benefit from the cooperation with the monitoring institutions, through regular exchanges on fiscal policy preparation, adoption, implementation and assessment. For such a role to be fulfilled, monitoring institutions should benefit from safeguards as to their mandate and independence. Also here, the TSCG stands well within the path followed in EU law; it is fully compatible with the previous 2011 Directive on budgetary frameworks¹⁸ and the subsequent 2013 Two-pack Regulation¹⁹, which also enshrine provisions about the role of independent fiscal institutions.

An important caveat in relation to compliance is that the existing and planned legal architecture may only tell part of the story. Institutional provisions should translate into effective action, a proven principle when enforcing EU legislation. Effective action stands as particularly relevant here as the successful integration of independent monitoring institutions in the domestic budgetary processes needs to be ascertained based on concrete performance and outcomes and ideally over several economic cycles. This is also why compliance cannot be based solely on legal aspects, but should also assess practical aspects underpinning the

¹⁷ Article 3(2) TSCG.

¹⁸ Council Directive 2011/85/EU on requirements for budgetary frameworks of the Member States, OJ L 306, 23.11.2011, p.41–47.

¹⁹ Regulation (EU) No 473/2013 on common provisions for monitoring and assessing draft budgetary plans and ensuring the correction of excessive deficit of the Member States in the euro area, OJ L 140, 27.5.2013, p. 11–23.

performance of monitoring institutions and their integration into the annual budgetary cycle. The common principle n°7 covers this by addressing both legal and practical aspects.

5.2 Reporting by the Member States

The replies received by the Commission to the questions concerning monitoring institutions vary in the level of detail about the envisaged functions and operational set-up of these bodies. Some Member States equipped with already established monitoring institutions have typically provided detailed answers enabling an informed preliminary assessment of compliance. On the other hand, FI and SI provided little information other than indicating the name and legal base of their monitoring institution, which is insufficient for drawing any conclusions at this stage. BG does not name an institution at this stage; a six-month process in the law had been defined to eventually ground it, but the deadline expired. Finally, EL provided inconclusive answers to most questions.

Table 8. Monitoring institutions in the TSCG sense: structure, legal base and status ⁽¹⁾

Member State	Name	Structure	Legal Base	Status ⁽²⁾
AT	<i>Fiskalrat</i> (Fiscal Council)	Attached to the National Central Bank	Law	Functioning
BG ⁽³⁾				
CY	Fiscal Council	Structurally independent	Law	Planned
DE	Independent Advisory Board	Attached to the Stability Council	Law	Grounded
DK	<i>De Økonomiske Råd</i> (Danish Economic Councils)	Attached to the Ministry of Economy	Law	Functioning
EE		Embedded in the National Central Bank	Constitutional Law	Planned
FI		Embedded in the National Audit Office	Law	Planned
FR	<i>Haut Conseil des Finances Publiques</i> (High Council of Public Finance)	Attached to the National Audit Office	Organic Law	Functioning
EL	Parliamentary Budget Office	Attached to the national Chamber of Deputies	Law	Grounded
ES	<i>Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal</i> (Independent Fiscal Responsibility Authority)	Attached to the Ministry of Finance	Organic Law	Planned
IE	Irish Fiscal Advisory Council	Structurally independent	Law	Functioning

Member State	Name	Structure	Legal Base	Status ⁽²⁾
IT	<i>Ufficio Parlamentare di Bilancio</i> (Parliamentary Budget Office)	Attached to Parliament	Constitutional Law / Reinforced Law	Grounded
LT		Embedded in the national Court of Auditors	Law	Planned
LU		Embedded in the National Central Bank	Law	Planned
LV	Fiscal Council	Structurally independent	Law	Grounded
NL		Embedded in the <i>Raadvanstate</i> (Council of State)	Constitutional Law/ Law	Planned
PT	<i>Conselho das Finanças Publicas</i> (Public Finance Council)	Structurally independent	Law	Functioning
RO	<i>Consiliul Fiscal</i> (Fiscal Council)	Attached to the Romanian Academy	Organic Law	Functioning ⁽⁴⁾
SI	<i>Fiskalni Svet</i> (Fiscal Council)	Structurally independent	Law	Functioning ⁽⁴⁾
SK	<i>Rada pre rozpočtovú zodpovednosť</i> (Council for Budgetary Responsibility)	Structurally independent	Constitutional Law	Functioning ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ BE and MT did not provide answers to the questionnaire.

⁽²⁾ Grounded = founding text adopted but entity not yet discharging TSCG duties.

⁽³⁾ The draft text providing for the establishment of a monitoring institution has not been issued.

⁽⁴⁾ Law to be amended.

5.3 Designation of a monitoring institution

Almost all reporting Member States mention the name of a monitoring institution in the present TSCG sense. Member States make full use of the flexibility granted as regards its structure to facilitate national ownership. Specifically:

- Six Member States (CY, LV, SI, PT, SK, and IE) have opted to establish monitoring institutions as stand-alone entities.
- Eleven Member States have lodged theirs in an already-existing institution for administrative purposes (EE, LU, LT, NL, IT, FR, RO, AT, DK, DE, and FI).

At this stage, ES intends to opt for an intermediate solution, whereby its Independent Authority for Fiscal Responsibility would be administratively attached to the Minister of Finance and Public Administration, but would operationally get the benefit of legal personality. The resulting impact of the current arrangements on the situation and autonomy

of the Authority is to a certain extent unclear, although the bill further stipulates that the attachment in no way affects its autonomy and functional independence.

On these arrangements, the TSCG does not favour one particular structural arrangement over another. Stand-alone entities may enjoy better conditions for autonomy and visibility, with the possible pitfalls associated to new institutions. Being hosted by existing bodies may facilitate access to qualified seconded staff and administrative resources and provide better public recognition at start, but the public may struggle to comprehend how tasks differ from those of the hosting institution. In fact, the visibility of a monitoring institution may be overshadowed by that of its larger hosting institution. Furthermore, possible synergies between the hosting institution and the monitoring body are limited, if not unwarranted, by the ring-fencing of activities arising from independence considerations (see below).

The already functioning stand-alone entities have been grounded fairly recently (from 2009 to 2013) and are already conducting general and/or targeted fiscal policy assessments, with different degrees of success in influencing the national fiscal policy.

In the Member States opting to place the TSCG-related monitoring task in an existing institution, hosting entities usually correspond to larger and older institutions which often play a role, broadly speaking, in domestic public finances. IT and EL set up parliamentary budget offices in consideration of their parliaments' role in adopting annual budgets. EE, LU and AT selected as a host their respective National Central Banks, which pay close attention to budgetary policies in their policy mix assessment. FR, LT and FI opted for their national Courts of Auditors, which check compliance with budgeting processes and draws final accounts for the government. The Romanian Fiscal Council is hosted at the Romanian Academy, while a forerunner of the concept of fiscal councils, the Danish Economic Councils, is attached to the Ministry of Economy. In DE, the Stability Council, to which an independent advisory board monitoring the balanced-budget rule is attached, is a body coordinating fiscal policy across general government sub-sectors. In NL, while the Council of State provides general legal advice to the government, it has also some functions involving economic assessment, in particular when it analyses the annual budget and the budget memorandum (which provides guidance for next year's budget).

5.4 *Legal basis for the monitoring institution*

Reported legal bases for monitoring institutions derive either from constitutional or organic laws (EE, ES, FR, IT, NL, RO and SK), or from ordinary laws (AT, CY, DE, DK, FI, EL, IE, LT, LU, LV, PT, and SI). The former may provide stronger authority.

5.5 *Mandate*

To ensure effectiveness, the mandate of designated institutions should include provisions ensuring the effective monitoring of the TSCG balanced budget rule (assessment of the

circumstances warranting the activation of the correction mechanism, regular assessments of the correction progress, assessment over escape clauses). Responding Member States adopted somewhat different approaches when laying down the functions of their monitoring institutions.

Mandates of monitoring institutions in DK, PT, SK, and RO contain broad enabling clauses linked to domestic fiscal rules (not necessarily referring to the TSCG as such) that may enable an active monitoring institution to fulfil the specific tasks laid down in the common principles, at the expense of certainty however (i.e. it is not a foregone conclusion that such general clauses will allow or will be used to undertake all three types of assessments foreseen in the common principle n°7). For instance, in DK the institution is expected to monitor *'the medium-term developments of the general balance of the public finances'*. Practice shall confirm whether monitoring institutions fully exploit opportunities existing in such clauses.

FR adopts another approach with provisions narrowly calibrated to the common principles laid out in the Commission Communication. DE has amended its Stability Council Law to extend the mandate of the Stability Council to explicitly monitor compliance with the general government structural deficit ceiling and issue recommendations.

Combining a narrow and broad approach provides a strong base for successful implementation: in CY, ES, AT, IE, IT, EE and LV, the mandates contain an umbrella provision that enables the monitoring of the balanced-budget rule, which is supplemented by clauses linked to the more precise requirements of the common principles provisions. For instance, the monitoring institution in LV will provide on an ad hoc basis irregularity reports in case of breach of Fiscal Discipline Law, together with recommendations on corrective measures.

In NL, the monitoring institution is mandated by law to provide advice to fiscal authorities when they issue a correction plan, and to review it annually. There are no provisions on the triggering of the correction mechanism and the possible activation of escape clauses, as NL mentions that it would strictly apply Stability and Growth Pact recommendations.

In their answers, LU and LT have provided declarations of intent that they would follow the TSCG provisions with regard to the mandate of their monitoring institutions. Further specifics would be useful.

5.6 *'Comply or explain' principle*

While the advice provided by monitoring institutions is generally not directly enforceable legally speaking, sufficient attention should be paid to the consultative steps stipulated in their mandate. This is taken care of by the 'comply or explain' principle laid down in the common principle n°7, which sows the seeds for a regular dialogue between fiscal authorities and the monitoring institution, and contributes to better transparency more generally.

IE lays down a general provision calling for the government to explain before Parliament any reason for disagreement with its Fiscal Council. In IT, in case of significant divergence in opinions, the government can be called to confirm its opinion if one third of the public finance parliamentary committee requests so. In EE the government does not make fiscal policy decisions without the assessment of the National Central Bank. LT envisages in its plans that a public declaration would have to be issued by fiscal authorities to disregard advice. In NL, the government reaction is framed by the longstanding procedures applicable to the Council of State opinions ('*nader rapport*'). In CY the 'comply or explain' applies to the triggering of the correction mechanism and the activation or cessation of exceptional circumstances.

Sometimes not all advice by the monitoring institution is subject to the principle of comply or explain (FR, PT, and RO). In ES, the draft law provides a distinction as to the output of the monitoring institution; comments from the Ministry of Finance on recommendations are mandated while comments on opinions are not.

In DE, the Stability Council, representing the Federation and the *Länder*, is expected to react publicly to the advice of its independent advisory board. Confirmation that such a practice will be supported by legal provisions or equivalent arrangements would be warranted.

Some Member States (FI, LU, LV and DK) consider that answers from fiscal authorities would generally be provided although there is no legal base to do so. For instance, the public statements of the Danish Economic Councils are well reported and commented in the national media, often triggering a response from the government. In the absence of concrete legal provisions or equivalent arrangements however, this goodwill-based approach would remain too dependent on practical implementation.

In SK, the involvement of the monitoring institution as regards the activation of the correction mechanism or its escape clauses is somewhat ambiguous, according to the draft law released after the authorities' answer to the questionnaire.

AT, BG, EL and SI have provided no tangible provisions at this stage.

5.7 Functional autonomy

For the monitoring institution to satisfactorily discharge its functions, it should be shielded from pressures coming from other entities, in particular from the fiscal authorities. While being able to prevent external bodies from interfering is essential, such capability should be complemented by practical arrangements that ensure that the institution is capable of functioning in an independent manner. For that purpose, the relevant common principle includes an array of criteria including freedom from interference, appropriate external communication, nomination procedures based on experience and competence, adequacy of resources and appropriate access to information. These elements might not be necessarily made explicit in all cases, but at least a very large majority of such recommended features should be ascertained.

Generally speaking, clearer and more detailed provisions frame the functioning of newly-grounded structurally-independent entities than those of hosted entities. While existing institutions may benefit from longstanding, implicit arrangements, their strength and scope are more difficult to ascertain due to insufficient disclosure.

In CY, IE, RO and SK, the existing Fiscal Councils have been endowed with significant provisions grounded in legislation. As regards access to information specifically, in IE a memorandum of understanding governs the exchange of information between the Irish Fiscal Advisory Council and the Department of Finance. In ES, provisions governing the independence contained in the draft law grounding the Fiscal Council are thorough. While the envisaged term of office for the President is so far the shortest among the monitoring institutions in the EU (three years), the confirmation procedure by Parliament is expected to provide safeguards as to the competence and independence of its leadership. A ministerial decision is expected to provide for a minimum set of data to be made available to the Fiscal Council. Tangible provisions also frame the work of the Portuguese Fiscal Policy Council, which is corroborated by empirical evidence from its first two years of existence. In LV, provisions in national law are notable as well. Yet, one criterion in relation to dismissal clauses for the leadership of the Council may be too vaguely drafted to make sure that it is not potentially misused.

In AT, according to a recent decision, the Government Debt Committee (embedded at the Central Bank) will assume the tasks of the monitoring institution. The GDC is a respected institution in the Austrian context that enjoys a sound track record of expertise and independence.

In NL, the Council of State relies on constitutional safeguards as regards its statutes. Provisions in force seem to match well requirements (all recommendations are made public, safeguards for nominations, ministers are required by law to provide information to the Council). Yet, no additional funding is allocated for the institution to fulfil its additional tasks.

In FR, the monitoring institution nested in the Court of Auditors receives significant safeguards related to its independence. The provisions related to access to fiscal information from the Ministry of Finance are somewhat ambiguous and may be further worked upon.

The Italian Parliamentary Budget Office will benefit from provisions ensuring its independence and autonomy by law. Envisaged staffing and resource levels are notable.

In DE, since the Stability Council is composed of representatives of the different sub-sectors of general government, an '*independent advisory body*' has been attached to the Stability Council. As such, the independent advisory body should be considered the monitoring institution in the TSCG sense. Its statutes have been grounded in legislation. Members are nominated by several organisations, including the Bundesbank, the Federal Ministry of Finance, the *Länder* and economic institutes. There seem to be no explicit provisions safeguarding the independence of the members. Further information would be useful to ascertain its degree of independence from the Stability Council itself, as it is expected to share its staff and resources with it.

In EE and LU, the monitoring institution will be housed in the National Central Bank and thus may normally benefit from proven provisions in terms of prohibition from interference from external bodies. The information made available to the Commission does not provide any details about the setting-up within the Central Bank of a dedicated structure or team with a separate hierarchical line that would undertake the TSCG monitoring task. In the absence of any organisational ring-fencing, the Central Bank is posed to be the monitoring institution, which may raise potential issues in terms of conflicting or overlapping priorities in its mandate between monetary and fiscal policies, as well as in assessing compliance with the other criteria mentioned in common principle n°7. Access to fiscal data may be insufficient in LU. Insufficient specifications are provided also for FI's monitoring institution lodged at the Court of Auditors. Further specification of how internal arrangements are devised to ensure a proper ring-fencing of the team in charge of the Fiscal Compact tasks would be necessary in these three Member States.

In EL the short-lived experience of the functioning of the Fiscal Council in 2011 demonstrated that stronger provisions ensuring the functioning and independence of the Fiscal Council will have to be drafted and put in place.

In relation to nomination procedures for the members of monitoring entities, many Member States have mentioned in law criteria involving experience and/or competence (LV, ES, PT, RO, FR, SK, IT, IE, AT). In FR, the criterion applies to Members appointed by Parliament and the Economic and Social Committee.

In EL, a criterion requesting professional experience applies only to Members of the Scientific committee supporting the work of the PBO.

No specific additional rules have been reported by Member States delegating the task to hosting entities (EE, DK, LU, LT, NL and FI). DK reports that the operational leadership of the Economic Council is generally composed of university professors. In DE, no explicit criteria have been laid down for the Members of the independent advisory board, although the grounding law refers to the nomination of '*Sachverständige*' (experts). Expert institutions (Bundesbank, *Sachverständigenrat*, economic institutes) are to appoint three out of nine Members of the independent advisory board.

Table 9. Main features of monitoring institutions ⁽¹⁾

MS	Name of the monitoring institution	Mandate	"Comply or explain" principle	Functional autonomy
AT	<i>Fiskalrat</i> (Fiscal Council)	Entrusted by law with the responsibilities stemming from the Fiscal Compact, the directive on budgetary frameworks and the Two Pack; in particular, monitors the conditions which would warrant the triggering of the correction mechanism and issues recommendations aimed at activating, extending or terminating the correction mechanism.	No information	<ul style="list-style-type: none"> - Attached to and funded by the National Central Bank; - Members are not allowed to accept instructions neither from the institutions they were nominated by nor from any other external bodies; - Members must be acknowledged experts in the area of fiscal and budgetary policy; - The government cannot dismiss the chairman; - The law obliges any entity within the general government sector to provide the Fiscal Council with any information it may request.
BG		No information	No information	No information
CY	Fiscal Council	Entrusted by draft law to provide fiscal policy assessments on compliance with fiscal rules, on exceptional circumstances and on the execution of the correction program.	According to the draft Law, the principle applies to the triggering of the correction mechanism and the activation or termination of exceptional circumstances.	<ul style="list-style-type: none"> - Draft law forbids instructions to Members and staff of the Fiscal Council; - Draft law lays down criteria for competence and experience for Members of Fiscal Council; - Access to information procedures to be specified through MoU.
DE	Independent Advisory Board	Mandated to publish statements on compliance with the general government structural deficit ceiling and recommendations in case of non-compliance.	The Stability Council is expected to react publicly to the Independent Advisory Board's recommendations. In the event the Stability Council cannot agree on recommendations, the statements and recommendations of the Independent Advisory Board will be attached to Stability Council reports.	<ul style="list-style-type: none"> - The Stability Council Law provides for the grounding of the Independent Advisory Board; - Several expert entities (Bundesbank, leading economic institutes, Sachverständigenrat) as well as the federal government, the Länder, municipalities associations and social insurance associations appoint the Independent Advisory Board members; - The Stability Council and the Independent Advisory Board share the same secretariat.
DK	<i>De Økonomiske Råd</i> (Danish Economic Councils, hosting)	- Monitoring the long term sustainability of public finances as well as the development of the general balance of public finances in the medium term, i.e. to evaluate and monitor whether the planned and conducted fiscal policy is in accordance with the relevant provisions	The government is not legally compelled to justify its course of action when it differs from the Economic Councils' assessment. However, given the wide media coverage, this is deemed to happen in practice.	The Danish Economic Councils are a respected institution with recognised expertise and with a long track record of public statements. Its activities are governed by the Law on the Economic Council and the Environmental Economic Council.

MS	Name of the monitoring institution	Mandate	"Comply or explain" principle	Functional autonomy
		of the Danish Budget Law. - Assessing the expenditure ceilings for general government and their compatibility with fiscal policy targets for the public finances, as well as conducting assessments of the compliance of budgets and actual accounts for general government with expenditure ceilings.		
EE	National Central Bank (hosting)	According to the draft State Budget Act, the Bank of Estonia will be responsible for assessing: i) the validity of fiscal and macroeconomic forecasts; ii) the appropriateness of fiscal targets and adjustment path towards the MTO set in the Stability Programme and in the medium-term fiscal strategy; iii) the existence of exceptional circumstances and the need for a corrective action; iv) the implementation of a structural budget balance rule.	The government must either follow the assessments by the Bank of Estonia or explain publicly its non-compliance.	No information is available on provisions to ensure insulation of TSCG monitoring task from the hosting entity.
FI	Court of Auditors (hosting)	No information	The assessment of the monitoring body will be made public and delivered to the government which, when it deems necessary, will make a public statement on the conclusions.	No information is available on provisions to ensure insulation of TSCG monitoring task from the hosting entity.
FR	<i>Haut Conseil des Finances Publiques</i> (High Council of Public Finance)	- Reporting on the existence of a significant deviation from the adjustment path; - Assessing corrective measures proposed by the MoF; - Upon government request, assessing whether exceptional circumstances have occurred or ceased to exist.	If the HCPF identifies a significant deviation, the government is requested to explain its underlying reasons during the parliamentary discussion.	- Art.11 of Organic Law of 17.12. 2012 provides for the independence of HCPF; - President enjoys safeguards against dismissals; - Several entities appoint HCPF members (Court of Auditors, Parliament, Economic and Social Committee, National Statistical Institute); - HCPF members cannot solicit nor receive instructions from the Government; - Current wording on access to information is ambiguous.
EL	Parliamentary Budget	- The PBO produces quarterly reports on	No information	- Legal base derives from an internal act from Parliament;

MS	Name of the monitoring institution	Mandate	"Comply or explain" principle	Functional autonomy
	Office	budget execution. - Draft legislation in preparation to envisage a formal assessment related to: a) occurrence of circumstances warranting the activation of the correction mechanism; b) the correction according to the national rules and plans and c) the occurrence of circumstances for triggering, extending and exiting escape clauses.		- Most PBO activity is currently dependent on requests of two parliamentary committees.
ES	<i>Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal</i> (Independent Fiscal Responsibility Authority)	According to the draft organic law currently under discussion, the mandate of the AIRF includes issuing reports on the occurrence and follow-up of correction mechanisms and escape clauses.	The organic law establishing the AIRF distinguishes between two types of documents to be issued by the authority: reports (triggering a mandatory response from government) and opinions. Advice relating to the correction mechanism and escape clause would fall under the former category.	- The organic law establishing the AIRF aims to set up the authority as autonomous and functionally independent. It is attached to the Ministry of Finance for budgetary and administrative purposes. - The Chair is nominated by government with parliamentary approval and dismissed by the Minister of Finance in specified circumstances (involving Parliament). - Access to information is anticipated to be managed through the Ministry of Finance.
IE	Irish Fiscal Advisory Council (IFAC)	The IFAC mandate includes provisions on the monitoring of the budget-balance rule, including the follow-up of corrective plans and determining the occurrence of exceptional circumstances.	The government has two months to prepare a reasoned rejection of any advice provided by IFAC on the budgetary rule within its mandate.	- The law specifies that the Fiscal Council shall be independent in the performance of its functions and has all necessary powers for the performance of its functions; - Members are nominated according to competence, and dismissed in a small number of circumstances (to be confirmed by the Parliament); - In August 2013, IFAC and the Department of Finance signed a MoU concerning access to information.
IT	<i>Ufficio Parlamentare di Bilancio</i> (Parliamentary Budget Office)	According to law L243, the PBO shall perform analyses, audits and assessments of public finance developments, including by subsector, and the compliance with budget rules; the activation and use of the corrective mechanism and deviations from targets arising from exceptional events.	If the PBO makes assessments that significantly diverge from those of the Government, then at the request of at least one third of the members of a parliamentary committee with public finance responsibilities, the Government shall illustrate why it believes its assessments should be confirmed, or else align them with	Art 16 of reinforced law 243/2012 lays out the principles and administrative arrangements for the establishment of the PBO, in particular that it shall enjoy full autonomy and independence in its judgements and assessments. There are also specific provisions enabling access to information.

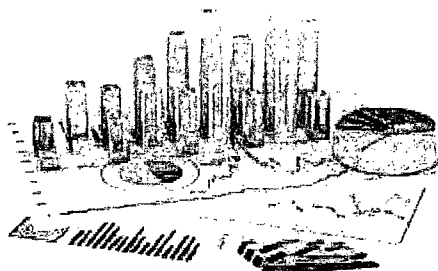
MS	Name of the monitoring institution	Mandate	"Comply or explain" principle	Functional autonomy
			those of the PBO	
LT	National Audit Office (hosting)	The mandate includes the TSCG monitoring task. The Law on National Audit Office will be amended to include additional functions.	The parliament and government must publicly justify their disagreement with the NAO conclusions.	Dismissal clauses for leadership of monitoring body to be clarified; dismissal can be justified on the grounds of "loss of confidence" by the Parliament or the President of the Republic.
LU	National Central Bank (hosting)	Assess compliance with the Fiscal Compact balanced-budget rule	No information	No information is available on provisions to ensure insulation of TSCG monitoring task from the hosting entity.
LV	Fiscal Council	<ul style="list-style-type: none"> - Monitoring compliance with fiscal rules during different stages of the budgetary process; - Providing opinion on activating the escape clause related to severe economic downturn; -Producing annual fiscal surveillance reports and ad hoc irregularity reports in case of breach of the principles of the fiscal discipline law, together with recommendations on corrective measures; 	The reports by the Fiscal Council are to be submitted to Parliament and made public.	Dismissal clauses for members of the council (e.g. "in case legal circumstances become apparent which would prevent the person to be member of the Council") to be clarified.
NL	<i>Raadvanstaat</i> (Council of State, hosting)	The Council of State is mandated by law to report on budget documents including any corrective action (to be included in the draft budget). The Council will implicitly verify whether the budget is in line with the previously established correction mechanism. Triggering the correction mechanism is anticipated to be exogenous (e.g. EU Council decision).	It is customary for the Minister concerned to respond to any opinion issued by the Council of State through a report (<i>'Nader rapport'</i>) detailing the government's reaction to the opinion.	The status of the Council of State is grounded in chapter 4 of the Constitution, including provisions in the 1962 Law on the Council of State. These are designed to secure independence, access to information, and nomination safeguards.
PT	<i>Conselho das Finanças Publicas</i> (Public Finance Council)	<ul style="list-style-type: none"> - In broad terms, mandate to assess compliance with the MTO as defined in the SGP; - More specific for selective steps (acknowledgment of significant deviation, choice of corrective measures). 	The principle is explicit for escape clauses only.	Autonomy secured by law (statutes) regarding independence, access to information, ability to communicate, access to funding and nomination process.
RO	<i>Consiliul Fiscal</i> (Fiscal	- In broad terms, mandate to assess	The principle is explicit for selective	Autonomy secured by law regarding independence, access

MS	Name of the monitoring institution	Mandate	"Comply or explain" principle	Functional autonomy
	Council)	compliance with rules, which includes the MTO; - More specific for selective steps (relevance of escape clause, choice of corrective measures).	steps only: acknowledgment of a significant deviation, relevance of escape clause	to information, ability to communicate, access to funding and nomination process.
SI	<i>Fiskalni Svet</i> (Fiscal Council)	Established by the government as a consultative body for the independent evaluation of fiscal policy and structural reforms; the mandate is expected to be significantly overhauled by the forthcoming Law on Fiscal Rules.	No information	No information on the status of the future Fiscal Council.
SK	<i>Rada pre rozpočtovu zodpovednosť</i> (Council for Budgetary Responsibility)	No explicit mandate to monitor the compliance with the national balanced-budget rule established under the TSCG but implicitly in the mandate consisting of: i) issuing an annual report on the long-term sustainability of public finances, ii) assessing compliance with fiscal rules, iii) giving opinions on legislative proposals, and iv) drafting documents related to the monitoring and assessment of budgetary developments.	The initial draft law made the "comply or explain" principle explicit. The new draft law currently under discussion seems to blur the lines of responsibility of the CBR and the government as far as the activation of correction mechanism and escape clauses is concerned.	<ul style="list-style-type: none"> - Structurally independent; - Financed by the Central Bank; - Members banned from simultaneously holding other specified public offices; - Members required to have five years of experience in the area of public finance and macroeconomics; - Members can only be dismissed from office by the parliament in well-specified circumstances; - Any entity within the general government sector is obliged by law to provide information requested by the CBR.

⁽¹⁾ Belgium and Malta did not provide answers to the questionnaire.

Haut Conseil des Finances Publiques

Missions



Créé par la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) éclaire les choix du Gouvernement et du Parlement et veille à la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques avec les engagements européens de la France. Pour cela, il apprécie le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement et se prononce sur la cohérence des objectifs annuels présentés dans les textes financiers (projets de loi de finances, projets de loi de finances rectificatives...) avec les objectifs pluriannuels de finances publiques.

Rendre un avis sur le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement
Rendre un avis sur la cohérence des objectifs annuels avec les objectifs pluriannuels de finances publiques
Calendrier des interventions du HCFP

Rendre un avis sur le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement

Le HCFP est chargé de rendre un avis sur les hypothèses macroéconomiques – notamment les prévisions de croissance – utilisées par le Gouvernement pour préparer les principaux textes qui régissent les finances publiques, avant leur présentation au Parlement : projets de loi de programmation des finances publiques, projets de loi de finances, projets de loi de financement de la sécurité sociale, projets de loi de finances rectificative et projets de programme de stabilité et de croissance transmis chaque année à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne.

Si le Gouvernement est conduit à modifier ses prévisions au cours des débats parlementaires, il en informe le HCFP qui doit également rendre un avis.

Les prévisions analysées par le HCFP sont soit de court terme (un ou deux ans) pour les projets de loi de finances annuelle, soit de moyen terme (à horizon de quatre ans) pour les textes de portée pluriannuelle (projets de loi de programmation et projets de programme de stabilité).

Lorsqu'il exprime un avis sur le réalisme des prévisions macroéconomiques, le HCFP peut tenir compte des prévisions d'autres organismes. Leur liste est alors rendue publique par le HCFP.

Rendre un avis sur la cohérence des objectifs annuels avec les objectifs pluriannuels de finances publiques

Le HCFP veille à la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques (État, collectivités territoriales, sécurité sociale) avec les engagements européens de la France.

Conformément au traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), cette trajectoire concerne le solde structurel, une fois pris en compte les effets des fluctuations de la conjoncture économique sur les déficits publics et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires.

Le HCFP est saisi de l'ensemble des textes financiers. Ses avis interviennent avant la présentation de ces textes au Parlement. Ils portent sur le futur (le prochain exercice budgétaire ou la prochaine programmation pluriannuelle des finances publiques) et sur le passé (l'année budgétaire écoulée). L'ensemble des avis du HCFP sont transmis au Gouvernement avant la présentation des textes au Parlement. Le président du HCFP est auditionné par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat préalablement au débat parlementaire.

Calendrier des interventions du HCFP

QUAND	QUOI	COMMENT
Septembre (lorsqu'un PLPFP est déposé par le Gouvernement)	Avis sur le projet de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques (années N à N+5)	Examen du réalisme des prévisions macroéconomiques à court terme et à moyen terme Examen du réalisme de l'estimation de la croissance potentielle Examen de la cohérence de la trajectoire de solde structurel avec les engagements européens de la France
Septembre de chaque année	Avis sur le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (année N+1)	Examen du réalisme des prévisions macroéconomiques à court terme Examen de la cohérence de l'objectif de solde structurel de l'année N+1 avec la trajectoire présentée dans la LPFP
Avril de chaque année	Avis sur le projet de programme de stabilité et de croissance transmis à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne (années N à N+5)	Examen du réalisme des prévisions macroéconomiques de court terme et de moyen terme
Mai de chaque année	Avis en vue du dépôt de la loi de règlement sur le respect des orientations pluriannuelles de finances publiques (années N-1 et N-2)	Identification des éventuels écarts importants entre le solde structurel constaté et la trajectoire pluriannuelle de solde structurel prévue
En fonction du dépôt d'un collectif budgétaire par le Gouvernement	Avis sur les projets de loi de finances rectificative et de financement rectificative de la sécurité sociale (année N)	Examen du réalisme des prévisions macroéconomiques à court terme Examen de la cohérence de l'objectif de solde structurel de l'année N avec la trajectoire pluriannuelle de solde structurel

Lorsque le Gouvernement prépare une programmation pluriannuelle des finances publiques, le HCFP rend *a priori*, au mois de septembre, un avis sur la cohérence entre les objectifs fixés par le projet de loi de programmation, et l'engagement de la France d'assurer l'équilibre structurel de ses finances publiques à moyen terme.

Lorsque le Gouvernement présente un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale au mois de septembre de chaque année, le HCFP se prononce préalablement sur la cohérence de ces textes avec la programmation pluriannuelle.

Il est alors conduit à examiner si les prévisions de recettes et de dépenses présentées par le Gouvernement sont compatibles avec la trajectoire de retour à l'équilibre structurel des finances publiques à moyen terme.

Le HCFP se prononce également *a posteriori*, avant le dépôt du projet de loi de règlement au mois de mai, qui arrête les comptes de l'année précédente des administrations publiques, sur les éventuels écarts constatés en exécution par rapport à la trajectoire définie par la loi de programmation.

Il identifie en particulier s'il existe des « écarts importants », c'est-à-dire s'ils représentent au moins 0,5 point de produit intérieur brut (PIB) sur une année ou au moins 0,25 point en moyenne sur deux années consécutives.

Si tel est le cas, le HCFP invite le Gouvernement à prendre des mesures de correction permettant de revenir sur la trajectoire de retour à l'équilibre structurel des comptes publics.

Ces mesures doivent être prises dans le plus prochain projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Le HCFP, à l'occasion de son avis sur ces textes, s'assure que les mesures présentées sont de nature à atteindre les objectifs pluriannuels de finances publiques.

En savoir plus

Loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques

- [Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire \(PDF, 55,53 kB\)](#)

date de dernière mise à jour : 23/09/2013

Haut Conseil des Finances Publiques



Fonctionnement



Le Haut Conseil des finances publiques est une institution budgétaire indépendante du Gouvernement et du Parlement. Il est composé d'experts en économie et en finances publiques qui rendent des avis selon le principe de la collégialité. Ces avis sont par ailleurs rendus publics.

Une institution budgétaire indépendante
Les valeurs du HCFP
Les moyens de fonctionnement

Une institution budgétaire indépendante

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), ratifié par la France le 22 octobre 2012, prévoit que des institutions budgétaires indépendantes vérifient, au niveau national, le respect des règles budgétaires européennes de solde public exprimées en solde structurel.

- [Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire \(PDF, 55,53 kB\)](#)

La création de ces institutions doit répondre à quatre exigences :

- un régime statutaire ancré dans le droit national ;
- une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- des procédures de nomination fondées sur l'expérience et la compétence ;
- l'adéquation des ressources aux missions et l'accès approprié à l'information gouvernementale.

Les missions du Haut Conseil des finances publiques (HCFP) sont définies par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Les règles de

fonctionnement et l'organisation du HCFP sont précisées par son règlement intérieur.

Les valeurs du HCFP

Indépendance

Le HCFP est un organisme indépendant vis-à-vis du Gouvernement et du Parlement. Ses membres, nommés pour une durée de cinq ans, ne sont pas révocables. Ils ne peuvent exercer de fonctions publiques électives, ni solliciter ou recevoir des instructions du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

Collégialité

Le HCFP est un organisme collégial pluraliste composé d'experts en économie et en finances publiques. Il comprend des magistrats de la Cour des comptes, des personnalités qualifiées et le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Tous les avis sont délibérés de façon collégiale par le HCFP, qui en est seul responsable.

Transparence

Tous les avis du HCFP sont publiés sur son site internet www.hcfp.fr. Le Haut Conseil ne peut délibérer ni publier d'avis dans d'autres cas ou sur d'autres sujets que ceux prévus par la loi.

Lors de leur nomination, les membres ainsi que le rapporteur général du HCFP remettent au Premier président de la Cour des comptes une déclaration d'intérêts qui est rendue publique pour assurer la transparence sur les fonctions qu'ils exercent par ailleurs et qui pourraient potentiellement les placer en position de conflits d'intérêts.

Les moyens de fonctionnement

Le secrétariat permanent

Le HCFP est assisté par un secrétariat permanent dirigé par un rapporteur général, assisté de deux rapporteurs généraux adjoints. Le rapporteur général conduit les travaux préparatoires et élabore les projets d'avis qui sont soumis au Haut Conseil. Il est l'interlocuteur principal des administrations financières. Pour la préparation de ses avis, le secrétariat permanent est assisté de rapporteurs spécialistes.

Le recours à l'expertise extérieure

Le HCFP a la possibilité de faire appel à des organismes ou à des personnalités extérieurs à l'administration, notamment pour apprécier les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques.

Le budget

Le HCFP dispose d'un programme budgétaire autonome doté de crédits prélevés sur le budget de la Cour des comptes, qui n'a pas augmenté à cette occasion. Son fonctionnement est donc neutre pour le budget de l'Etat. Le budget du HCFP s'établit à environ 780 000 euros dont 42,5 % sont destinés à financer les dépenses de personnel et 57,5 % les dépenses de fonctionnement courant et les recours à des expertises extérieures.

date de dernière mise à jour : 23/09/2013

Haut Conseil des Finances Publiques



Organisation



Organisation du HCFP
Les membres du HCFP
Le secrétariat permanent

Organisation du HCFP

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) comprend dix membres outre son président. Il est assisté pour l'accomplissement de ses missions par un secrétariat permanent dirigé par un rapporteur général et deux rapporteurs généraux adjoints.

Le collège, présidé par le Premier président de la Cour des comptes, est composé de quatre magistrats de la Cour, de cinq personnalités qualifiées et du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les membres du HCFP ne sont pas rémunérés.

Les quatre magistrats de la Cour des comptes sont nommés par le Premier président. Ils comprennent autant d'hommes que de femmes.

Les cinq personnalités qualifiées sont nommées respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, le président de la commission des finances du Sénat et le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Les personnalités qualifiées désignées par les autorités parlementaires doivent comprendre autant d'hommes que de femmes. Un tirage au sort permet de déterminer pour chaque autorité le sexe de la personne qu'il lui revient de désigner.

Le mandat des membres du HCFP est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour les magistrats de la Cour. Il n'est pas renouvelable pour les personnalités qualifiées. Le collège est renouvelé tous les trente

mois. Afin de permettre un premier renouvellement en septembre 2015, quatre membres exercent actuellement un mandat de trente mois. Ils ont été désignés par tirage au sort lors de la séance d'installation du HCFP le 21 mars 2013.

Les membres du HCFP

Le Président

Le Premier président de la Cour des comptes exerce la fonction de président du HCFP.

Didier MIGNAUD, Premier président de la Cour des comptes

- Consulter le curriculum vitae de Didier Migaud (PDF, 109,64 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Didier Migaud (PDF, 130,52 kB)

Les membres

Magistrats de la Cour des comptes nommés par le Premier président

Raoul BRIET (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Raoul Briet (PDF, 125,10 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Raoul Briet (PDF, 130,75 kB)

Catherine DEMIER (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Catherine Démier (PDF, 134,24 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Catherine Démier (PDF, 131,69 kB)

François ECALLE (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de François Ecalle (PDF, 120,91 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de François Ecalle (PDF, 130,95 kB)

Martine LATARE (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Martine Latare (PDF, 139,25 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Martine Latare (PDF, 131,10 kB)

Personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale

François BOURGUIGNON (JORF du 19 mai 2013)

- Consulter le curriculum vitae de François Bourguignon (PDF, 134,07 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de François Bourguignon (PDF, 134,61 kB)

Personnalité désignée par le président du Sénat

Michel AGLIETTA (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Michel Aglietta (PDF, 121,72 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Michel Aglietta (PDF, 128,82 kB)

Personnalité désignée par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale

Marguerite BERARD-ANDRIEU (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Marguerite Bérard-Andrieu (PDF, 130,63 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Marguerite Bérard-Andrieu (PDF, 136,87 kB)

Personnalité désignée par le président de la commission des finances du Sénat

Mathilde LEMOINE (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Mathilde Lemoine (PDF, 136,69 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Mathilde Lemoine (PDF, 133,74 kB)

Personnalité désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental

Philippe DESSERTINE (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Philippe Dessertine (PDF, 130,44 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Philippe Dessertine (PDF, 130,14 kB)

Directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Jean-Luc TAVERNIER (JORF du 16 mars 2013)

- Consulter le curriculum vitae de Jean-Luc Tavernier (PDF, 117,50 kB)
- Consulter la déclaration publique d'intérêt de Jean-Luc Tavernier (PDF, 133,03 kB)

Le secrétariat permanent

Le rapporteur général

François MONIER, magistrat honoraire à la Cour des comptes

- Consulter le curriculum vitae de François Monier (PDF, 126,02 kB)

Les rapporteurs généraux adjoints

Philippe RAVALET, conseiller référendaire à la Cour des comptes
Boris MELMOUX-EUDE, auditeur à la Cour des comptes

Les rapporteurs

Annabelle MOURGOUGANE, administrateur de l'INSEE
Nathalie GEORGES, administrateur de l'INSEE

En savoir plus

- Liste des membres du Haut Conseil des finances publiques (PDF, 51,50 kB)
- Nomination d'un membre au Haut Conseil des finances publiques : M. François Bourguignon (PDF, 50,71 kB)

date de dernière mise à jour : 03/10/2013

Gesetz zur Errichtung eines Stabilitätsrates und zur Vermeidung von Haushaltsnotlagen (Stabilitätsratsgesetz - StabiRatG)

StabiRatG

Ausfertigungsdatum: 10.08.2009

Vollzitat:

"Stabilitätsratsgesetz vom 10. August 2009 (BGBl. I S. 2702), das durch Artikel 2 des Gesetzes vom 15. Juli 2013 (BGBl. I S. 2398) geändert worden ist"

Stand: Geändert durch Art. 2 G v. 15.7.2013 I 2398

Fußnote

(+++ Textnachweis ab: 1.1.2010 +++)

Das G wurde als Art. 1 des G v. 10.8.2009 I 2702 vom Bundestag mit Zustimmung des Bundesrates beschlossen. Es tritt gem. Art. 13 Abs. 2 dieses G mWv 1.1.2010 in Kraft.

§ 1 Stabilitätsrat

(1) Bund und Länder bilden einen Stabilitätsrat mit dem Ziel der Vermeidung von Haushaltsnotlagen. Dem Stabilitätsrat gehören an:

1. die Bundesministerin oder der Bundesminister der Finanzen,
2. die für die Finanzen zuständigen Ministerinnen oder Minister der Länder,
3. die Bundesministerin oder der Bundesminister für Wirtschaft und Technologie.

Der Stabilitätsrat wird bei der Bundesregierung eingerichtet.

(2) Den Vorsitz im Stabilitätsrat führen gemeinsam die Bundesministerin oder der Bundesminister der Finanzen und die oder der Vorsitzende der Finanzministerkonferenz der Länder.

(3) Der Stabilitätsrat tritt nach Bedarf zusammen, jedoch mindestens zweimal jährlich. Die Sitzungen sind vertraulich und nicht öffentlich.

(4) Die Beschlüsse des Stabilitätsrates werden mit der Stimme des Bundes und der Mehrheit von zwei Dritteln der Länder gefasst. Die Stimme des Bundes wird durch die Bundesministerin oder den Bundesminister der Finanzen abgegeben. Bei Entscheidungen, die einzelne Länder betreffen, ist das betroffene Land nicht stimmberechtigt. Entscheidungen, die den Bund betreffen, werden abweichend von Satz 1 mit der Mehrheit von zwei Dritteln aller stimmberechtigten Mitglieder gefasst. Die Beschlüsse und die zugrunde liegenden Beratungsunterlagen werden veröffentlicht.

(5) Der Stabilitätsrat gibt sich eine Geschäftsordnung. Diese regelt auch die Vertretung im Verhinderungsfall.

(6) Zur Unterstützung der Aufgaben des Stabilitätsrates wird ein Sekretariat eingerichtet, das jeweils aus einer Vertreterin oder einem Vertreter aus dem Bundesministerium der Finanzen sowie aus einer oder einem von der Finanzministerkonferenz der Länder benannten Vertreterin oder Vertreter besteht.

§ 2 Aufgaben des Stabilitätsrates

Aufgaben des Stabilitätsrates sind die regelmäßige Überwachung der Haushalte des Bundes und der Länder sowie die Durchführung von Sanierungsverfahren nach § 5. Der Stabilitätsrat überwacht die

Einhaltung der Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes. Dem Stabilitätsrat können durch Gesetz weitere Aufgaben übertragen werden.

§ 3 Regelmäßige Haushaltsüberwachung

(1) Der Stabilitätsrat überwacht regelmäßig die aktuelle Lage und die Entwicklung der Haushalte von Bund und Ländern.

(2) Der Stabilitätsrat berät jährlich über die Haushaltslage des Bundes und jedes einzelnen Landes. Grundlage der Beratungen ist ein Bericht der jeweiligen Gebietskörperschaft, der die Darstellung bestimmter Kennziffern zur aktuellen Haushaltslage und zur Finanzplanung, die Einhaltung der verfassungsmäßigen Kreditaufnahmegrenzen sowie eine Projektion der mittelfristigen Haushaltsentwicklung auf Basis einheitlicher Annahmen enthalten soll. Der Stabilitätsrat legt allgemein geltende, geeignete Kennziffern fest.

(3) Die vorgelegten Haushaltskennziffern und die Schlussfolgerungen des Stabilitätsrates werden veröffentlicht.

§ 4 Drohende Haushaltsnotlage

(1) Der Stabilitätsrat beschließt allgemein geltende Schwellenwerte für die einzelnen Kennziffern nach § 3 Absatz 2, deren Überschreitung auf eine drohende Haushaltsnotlage hinweisen kann. Für den Bund sind gegenüber den Ländern abweichende Schwellenwerte festzulegen.

(2) Der Stabilitätsrat leitet eine Prüfung ein, ob beim Bund oder in einem bestimmten Land eine Haushaltsnotlage droht, wenn

1. der Bund oder ein Land im Rahmen der allgemeinen Haushaltsüberwachung darauf hinweist, dass für den von ihm zu verantwortenden Haushalt eine Notlage droht, oder
2. der Bund oder ein Land bei der Mehrzahl der Kennziffern nach § 3 Absatz 2 die Schwellenwerte nach Absatz 1 überschreitet oder die Projektion eine entsprechende Entwicklung ergibt.

(3) In die Prüfung werden alle relevanten Bereiche des betroffenen Haushalts umfassend einbezogen. Der Bund oder das Land ist verpflichtet, die für diese Prüfung erforderlichen Auskünfte zu erteilen.

(4) Die Ergebnisse der Prüfung werden in einem Bericht zur nächsten Sitzung des Stabilitätsrates vorgelegt. Der Bericht nimmt Stellung dazu, ob im Bund oder in dem betreffenden Land eine Haushaltsnotlage droht und gibt eine entsprechende Beschlussempfehlung.

(5) Der Stabilitätsrat beschließt aufgrund des Prüfberichts nach Absatz 4, ob im Bund oder in dem betreffenden Land eine Haushaltsnotlage droht.

§ 5 Sanierungsverfahren

(1) Hat der Stabilitätsrat eine drohende Haushaltsnotlage nach § 4 Absatz 5 für den Bund oder ein Land festgestellt, vereinbart er mit dem Bund oder dem Land ein Sanierungsprogramm. Der Bund oder das Land unterbreitet hierfür Vorschläge. Das Sanierungsprogramm erstreckt sich grundsätzlich über einen Zeitraum von fünf Jahren; es enthält Vorgaben über die angestrebten Abbauschritte der jährlichen Nettokreditaufnahme und die geeigneten Sanierungsmaßnahmen. Geeignet sind Sanierungsmaßnahmen nur insoweit, als sie in der alleinigen Kompetenz der betroffenen Gebietskörperschaft liegen.

(2) Der Bund oder das Land setzt das vereinbarte Sanierungsprogramm in eigener Verantwortung um und berichtet halbjährlich dem Stabilitätsrat über die Einhaltung der vereinbarten Abbauschritte der jährlichen Nettokreditaufnahme. Bei Abweichungen der tatsächlichen Nettokreditaufnahme von der vereinbarten Nettokreditaufnahme prüft der Stabilitätsrat im Einvernehmen mit dem Bund oder dem Land, ob und welche weiteren Maßnahmen erforderlich sind.

(3) Legt der Bund oder das Land ungeeignete oder unzureichende Vorschläge für Sanierungsmaßnahmen vor oder setzt er oder es die vereinbarten Maßnahmen nur unzureichend um, beschließt der Stabilitätsrat eine Aufforderung zur verstärkten Haushaltssanierung. Höchstens ein Jahr nach dieser Aufforderung prüft der Stabilitätsrat, ob der Bund oder das Land die notwendigen Maßnahmen zur Haushaltssanierung ergriffen hat. Wurden die notwendigen Maßnahmen nicht ergriffen, fordert der Stabilitätsrat den Bund oder das Land erneut auf, die Bemühungen um eine Haushaltssanierung zu verstärken.

(4) Nach Abschluss des Sanierungsprogramms prüft der Stabilitätsrat die Haushaltslage des Bundes oder des Landes. Für den Fall, dass auch bei vollständiger Umsetzung des vereinbarten Sanierungsprogramms weiterhin eine Haushaltsnotlage droht, wird ein neues Sanierungsprogramm zwischen dem Stabilitätsrat und dem Bund oder dem Land vereinbart.

§ 6 Einhaltung der Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes

(1) Der Stabilitätsrat überprüft auf Grundlage einer Schätzung des gesamtstaatlichen Finanzierungssaldos zweimal jährlich die Einhaltung der Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes für das laufende Jahr und die vier folgenden Jahre.

(2) Kommt die Prüfung zu dem Ergebnis, dass die Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits überschritten wird, empfiehlt der Stabilitätsrat Maßnahmen, die geeignet sind, das überhöhte Finanzierungsdefizit zu beseitigen. Zu berücksichtigen sind dabei die Empfehlungen des Rates nach der Verordnung (EG) Nr. 1466/97 des Rates vom 7. Juli 1997 über den Ausbau der haushaltspolitischen Überwachung und der Überwachung und Koordinierung der Wirtschaftspolitiken (ABl. L 209 vom 2.8.1997, S. 1), die zuletzt durch die Verordnung (EU) Nr. 1175/2011 (ABl. L 306 vom 23.11.2011, S. 12) geändert worden ist. Die vom Stabilitätsrat beschlossenen Empfehlungen werden der Bundesregierung und den Landesregierungen zur Weiterleitung an die jeweiligen Parlamente zugeleitet.

(3) Falls kein Beschluss des Stabilitätsrates über eine Empfehlung nach Absatz 2 zustande kommt, leiten die Vorsitzenden des Stabilitätsrates der Bundesregierung und den Landesregierungen zur Weiterleitung an die jeweiligen Parlamente einen Bericht zu, in dem das Ergebnis der Prüfung und die im Stabilitätsrat erörterten Maßnahmen darzulegen sind. Diesem Bericht sind die Einschätzungen und Empfehlungen des unabhängigen Beirats des Stabilitätsrates nach § 7 Absatz 3 beizufügen.

§ 7 Unabhängiger Beirat des Stabilitätsrates

(1) Zur Unterstützung des Stabilitätsrates bei der Überwachung der Einhaltung der Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes wird ein unabhängiger Beirat eingerichtet. Der Beirat gibt sich mit der Mehrheit von zwei Dritteln seiner Mitglieder eine Geschäftsordnung. Für den Beirat entstehende Kosten tragen Bund und Länder je zur Hälfte.

(2) Mitglieder des Beirats sind je ein Vertreter der Deutschen Bundesbank und des Sachverständigenrates zur Begutachtung der gesamtwirtschaftlichen Entwicklung, ein Vertreter der an der Gemeinschaftsdiagnose beteiligten Forschungsinstitute, je zwei für die Dauer von fünf Jahren von Bund und Ländern durch deren Vertreter im Stabilitätsrat benannte Sachverständige und je ein für die Dauer von fünf Jahren von den kommunalen Spitzenverbänden und den Spitzenorganisationen der Sozialversicherung benannter Sachverständiger.

(3) Der Beirat gibt eine Stellungnahme zur Einhaltung der Obergrenze des strukturellen gesamtstaatlichen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes ab. Kommt er zu der Auffassung, dass die Obergrenze nicht eingehalten wird, gibt er Empfehlungen für Maßnahmen ab, die geeignet sind, das überhöhte Finanzierungsdefizit zu beseitigen. Der Vorsitzende des Beirats nimmt insoweit an der Beratung des Stabilitätsrates teil.

(4) Die vom Beirat vorgelegten Einschätzungen und Empfehlungen werden veröffentlicht.

Stabilitätsrat

Sie sind hier:

[Startseite](#) [Beirat](#)

Beirat

Der Beirat unterstützt als unabhängiges Sachverständigenremium den Stabilitätsrat auf Grundlage von § 7 Stabilitätsratsgesetz dabei, die Einhaltung der im Haushaltsgrundsätzegesetz festgelegten Obergrenze des gesamtstaatlichen strukturellen Finanzierungsdefizits zu überwachen. Die in diesem Zusammenhang zu erarbeitenden Stellungnahmen und Empfehlungen des Beirats bilden eine wichtige Grundlage für die Arbeit des Stabilitätsrates. Der Vorsitzende des Beirats nimmt an den Beratungen des Stabilitätsrats zur Überwachung der strukturellen gesamtstaatlichen Defizitobergrenze teil und bringt hierzu die Stellungnahme des Beirats ein.

Der Beirat wurde im Zuge der innerstaatlichen Umsetzung des Europäischen Fiskalvertrages eingerichtet. Er hat sich am 5. Dezember 2013 konstituiert.

Vorsitz und Mitglieder

Mitglieder des Beirats sind je ein Vertreter der Deutschen Bundesbank und des Sachverständigenrats zur Begutachtung der gesamtwirtschaftlichen Entwicklung, ein Vertreter der an der Gemeinschaftsdiagnose beteiligten Forschungsinstitute, je zwei für die Dauer von fünf Jahren von Bund und Ländern durch deren Vertreter im Stabilitätsrat benannte Sachverständige und je ein für die Dauer von fünf Jahren von den kommunalen Spitzenverbänden und den Spitzenorganisationen der Sozialversicherung benannter Sachverständiger.

[Mehr](#)

Stellungnahmen und Empfehlungen des Beirats

Nach § 7 Absatz 3 Stabilitätsratsgesetz nimmt der Beirat zur Einhaltung der im Haushaltsgrundsätzegesetz festgeschriebenen Obergrenze des gesamtstaatlichen strukturellen Finanzierungsdefizits Stellung und gibt gegebenenfalls Empfehlungen für Maßnahmen zur Beseitigung eines überhöhten Defizits ab. Die Stellungnahmen und Empfehlungen des Beirats sind hier veröffentlicht.

[Mehr](#)

Geschäftsordnung

Gemäß § 7 Absatz 1 Satz 2 Stabilitätsratsgesetz hat sich der Beirat eine Geschäftsordnung gegeben.

[Mehr](#)

Zusatzinformationen

Pressemitteilungen

9. Sitzung des Stabilitätsrates am 28. Mai 2014

[Mehr erfahren](#)

Dokumentensuche

Gezielte Suche nach den Veröffentlichungen des Stabilitätsrates

[Mehr erfahren](#)

Stabilitätsrat

Sie sind hier:

[Startseite](#) [Beirat](#) [Geschäftsordnung](#)

Geschäftsordnung des Beirats des Stabilitätsrates

Auf Grund des § 7 Absatz 1 Satz 2 des Stabilitätsratsgesetzes vom 10. August 2009 (BGBl. I S. 2702), das durch Artikel 2 des Gesetzes vom 15. Juli 2013 (BGBl. I S. 2398) geändert worden ist, gibt sich der unabhängige Beirat des Stabilitätsrates folgende Geschäftsordnung:

§ 1 Auftrag

Der Beirat unterstützt den Stabilitätsrat bei der Überwachung der Einhaltung der Obergrenze des gesamtstaatlichen strukturellen Finanzierungsdefizits nach § 51 Absatz 2 des Haushaltsgrundsätzegesetzes (HGrG). Er ist in seiner Tätigkeit unabhängig und nur an den durch § 7 des Stabilitätsratsgesetzes begründeten Auftrag gebunden.

§ 2 Mitglieder

(1) Mitglieder des Beirats sind je ein Vertreter der Deutschen Bundesbank und des Sachverständigenrates zur Begutachtung der gesamtwirtschaftlichen Entwicklung, ein Vertreter der an der Gemeinschaftsdiagnose beteiligten Forschungsinstitute, je zwei für die Dauer von fünf Jahren von Bund und Ländern durch deren Vertreter im Stabilitätsrat benannte Sachverständige und je ein für die Dauer von fünf Jahren von den kommunalen Spitzenverbänden und den Spitzenorganisationen der Sozialversicherung benannter Sachverständiger. Die Benennung erfolgt durch schriftliche Erklärung gegenüber der/dem Vorsitzenden des Beirats. Diese/dieser unterrichtet die Vorsitzenden des Stabilitätsrates.

(2) Die Mitglieder sind berechtigt, ihr Amt durch schriftliche Erklärung gegenüber der/dem Vorsitzenden des Beirats niederzulegen.

§ 3 Vorsitz

(1) Der Beirat wählt mit den Stimmen der Mehrheit seiner Mitglieder eine Vorsitzende/einen Vorsitzenden und eine stellvertretende Vorsitzende/einen stellvertretenden Vorsitzenden.

(2) Die reguläre Amtszeit der/des Vorsitzenden und der stellvertretenden Vorsitzenden/des stellvertretenden Vorsitzenden beträgt zwei Jahre. Ihnen steht das Recht zu, von ihrem Amt zurückzutreten, ohne zugleich als Mitglied des Beirats auszuscheiden. Die Wiederwahl ist zulässig.

(3) Die Vorsitzende/der Vorsitzende, im Verhinderungsfall deren/dessen Stellvertreterin/Stellvertreter, vertritt den Beirat nach außen, insbesondere gegenüber dem Stabilitätsrat.

§ 4 Beratungen

(1) Die Sitzungen des Beirats werden von der Vorsitzenden/dem Vorsitzenden, im Verhinderungsfall von deren/dessen Stellvertreterin/Stellvertreter, einberufen und geleitet. Ist auch die stellvertretende Vorsitzende/der stellvertretende Vorsitzende verhindert, vertritt sie/ihn das an Jahren älteste Mitglied des Beirats.

(2) Der Beirat tritt nach Bedarf, mindestens jedoch zweimal jährlich, in der Regel im Mai und im November, zusammen. Der Beirat ist zudem auf Verlangen von mindestens drei seiner Mitglieder einzuberufen; dabei haben diese Mitglieder den Beratungsgegenstand zu benennen.

(3) Die Mitglieder des Beirats sind in der Regel mindestens zwei Wochen vor dem Tag der Sitzung schriftlich unter Mitteilung der Tagesordnung, der Zeit und des Ortes der Sitzung einzuladen. Die Tagesordnung wird zu Beginn der Sitzung durch die Mitglieder beschlossen. Sitzungsunterlagen sind den Mitgliedern des Beirats rechtzeitig zu übersenden.

(4) Die Sitzungen des Beirats sind nicht öffentlich. Die Mitglieder des Beirats können sich zu den Sitzungen begleiten lassen, soweit nicht ein Mitglied des Beirats widerspricht. Das Mitbringen einer Begleitperson ist unter Nennung des Namens der Begleitperson vor der Sitzung dem Vorsitzenden formlos anzuzeigen.

(5) Der Beirat kann zu seinen Beratungen Gäste hinzuziehen.

(6) Über die Ergebnisse der Beiratssitzungen werden Niederschriften angefertigt. Die Niederschrift wird den Mitgliedern des Beirats zugesandt; sie können schriftlich bis zur oder formlos in der nächsten Sitzung Einwendungen gegen die Niederschrift vorbringen. Die Niederschrift wird nur auf Wunsch einer Mehrheit von zwei Dritteln der Mitglieder des Beirats veröffentlicht.

§ 5 Beschlussfassung

(1) Beschlüsse des Beirats werden mit den Stimmen der Mehrheit der Mitglieder gefasst.

(2) Änderungen der Geschäftsordnung erfordern abweichend hiervon eine Mehrheit von zwei Dritteln der Mitglieder des Beirats. Änderungen der Geschäftsordnung können erst auf der der erstmaligen Beratung folgenden Sitzung beschlossen werden.

§ 6 Stellungnahmen

- (1) Der Beirat leitet dem Stabilitätsrat seine Stellungnahmen und Empfehlungen rechtzeitig vor dessen Sitzungen zu.
- (2) Vertritt eine Minderheit bei der Abfassung der Stellungnahmen und Empfehlungen zu einzelnen Fragen eine abweichende Auffassung, so hat sie die Möglichkeit, diese in den Stellungnahmen und Empfehlungen zum Ausdruck zu bringen.
- (3) Die Vorsitzende/der Vorsitzende des Beirats, im Verhinderungsfall deren/dessen Stellvertreterin/Stellvertreter, nimmt an den Sitzungen des Stabilitätsrates teil, um die Stellungnahme und die Empfehlungen des Beirats zu vertreten.
- (4) Der Beirat veröffentlicht seine Stellungnahmen und Empfehlungen.

§ 7 Vertraulichkeit

Die Mitglieder des Beirats sowie deren Begleitpersonen und Gäste nach § 4 Absatz 6 sind über den Inhalt der Beratungen und vom Beirat als vertraulich bezeichnete Beratungsunterlagen zur Verschwiegenheit verpflichtet. Die Pflicht zur Verschwiegenheit gilt auch in Bezug auf Unterlagen und Informationen, die dem Beirat vom Stabilitätsrat oder von Dritten gegeben und als vertraulich bezeichnet werden.

§ 8 Sekretariat und wissenschaftlicher Dienst

- (1) Der Beirat kann sich in technischen und organisatorischen Angelegenheiten des Sekretariats des Stabilitätsrates bedienen.
- (2) Der Beirat hat die Möglichkeit, einen wissenschaftlichen Dienst einzurichten, der beim Vorsitzenden angesiedelt ist. Der Vorsitzende entscheidet über Einstellung und Kündigung des Personals. Die Kosten für wissenschaftliches Personal übernehmen Bund und Länder jeweils zur Hälfte.

§ 9 Abfindung

Die Abfindung der Mitglieder des Beirats richtet sich nach den Richtlinien des Bundesministeriums der Finanzen für die Abfindung der Mitglieder von Beiräten, Ausschüssen, Kommissionen und ähnlichen Einrichtungen des Bundes in der jeweils gültigen Fassung. Die Abrechnung erfolgt über das Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen.

Download

[Geschäftsordnung des Beirats \(PDF, 16 KB\)](#)

[Auswahl in die Sammelmappe](#)

[komplett als Zip herunterladen](#)

[alles in die Sammelmappe legen](#)

[nach oben](#)

Zusatzinformationen

Pressemitteilungen

9. Sitzung des Stabilitätsrates am 28. Mai 2014

[Mehr erfahren](#)

Dokumentensuche

Gezielte Suche nach den Veröffentlichungen des Stabilitätsrates

[Mehr erfahren](#)

Stabilitätsrat

Sie sind hier:

[Startseite](#) [Beirat](#) [Vorsitz und Mitglieder](#)

Vorsitz und Mitglieder

Die Mitglieder des Beirats haben in ihrer Sitzung vom 5. Dezember 2013 Prof. Dr. Eckhard Janeba zum Vorsitzenden des Beirats gewählt. Stellvertreter ist Prof. Dr. Georg Milbradt.

Vorsitz und Stellvertreter

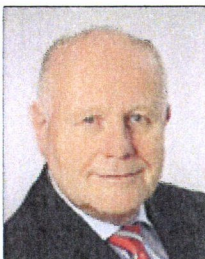
Prof. Dr. Eckhard Janeba



Professor für Volkswirtschaftslehre, Finanzwissenschaft und Wirtschaftspolitik
Universität Mannheim

[Mehr](#)

Prof. Dr. Georg Milbradt



Ministerpräsident a.D. des Freistaates Sachsen

[Mehr](#)

Mitglieder

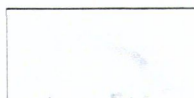
Prof. Dr. Roland Döhrn



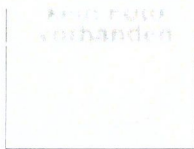
Leiter des Kompetenzbereichs Wachstum, Konjunktur, Öffentliche Finanzen des RWI Essen

[Mehr](#)

Prof. Dr. Henrik Enderlein



Professor für Politische Ökonomie
Hertie School of Governance



[Mehr](#)

Prof. Dr. Lars Feld



Direktor des Walter Eucken Instituts Freiburg,
Mitglied des Sachverständigenrates zur Begutachtung der gesamtwirtschaftlichen Entwicklung

[Mehr](#)

Prof. Dr. Clemens Fuest



Präsident und wissenschaftlicher Direktor des Zentrums für Europäische Wirtschaftsforschung
(ZEW) Mannheim

[Mehr](#)

Prof. Dr. Hans-Günter Henneke



Geschäftsführendes Präsidialmitglied des Deutschen Landkreistages

[Mehr](#)

Dr. Ulrich Reineke



Geschäftsbereichsleiter Finanzen und Statistik
Deutsche Rentenversicherung Bund

[Mehr](#)

Karsten Wendorff



Abteilungsleiter Öffentliche Finanzen
Deutsche Bundesbank

Mehr



Thèmes

Actualités
Statistiques
Recettes de l'Etat
Inventaire dépenses fiscales fédérales
Publications

Service d'Etudes et de Documentation

Service d'Etudes et de Docum.
Organigramme
Infothèque-Bibliothèque

Conseil Supérieur des Finances

Conseil Supérieur des Finances
Avis et Rapports du C.S.F.
Comment contacter le C.S.F.

Zoom sur le site

Aperçu du site - Index
Autres sites
Finances - Fiscus - Trésorerie
Recherches

Disclaimer

Home Docufin



Conseil supérieur des Finances

- ▶ [Qui nous sommes et ce que nous faisons](#)
- ▶ [Notre organisation interne](#)
- ▶ [Aperçu historique du Conseil supérieur](#)
- ▶ [Historique institutionnel du Conseil Supérieur](#)
- ▶ [Séance académique 75^{ème} anniversaire du Conseil supérieur](#)

- ▶▶ [Les Avis et Rapports du Conseil supérieur](#)
- ▶▶ [Qui siège au Conseil supérieur?](#)
- ▶▶ [Comment contacter le Conseil supérieur](#)



Envoyez un [e-mail](#) si vous souhaitez être informé immédiatement de la parution des nouveaux Avis ou Rapports du Conseil supérieur.

Qui nous sommes et ce que nous faisons

Les membres du Conseil supérieur des Finances sont des experts de haut niveau.

Tâches

Les membres du Conseil supérieur:

- ◆ analysent et étudient des problèmes fondamentaux de nature budgétaire, financière ou fiscale;
- ◆ proposent des adaptations et des réformes souhaitables.

Ils peuvent agir aussi bien d'initiative qu'à la demande du Ministre des Finances et/ou du Ministre du Budget.

Voir aussi "[Fiscal Councils, independant forecasts and the budgetary process: lessons from the Belgian case](#)" (430k).

▲ Top

Organisation interne

Le Bureau

Au sein du Conseil supérieur des Finances existe un Bureau chargé de la préparation et de l'organisation des travaux du Conseil.

Organisation: deux sections permanentes et un comité d'étude

Depuis sa réinstitution en avril 2006, le CSF se compose de deux sections permanentes et d'un comité d'étude sur le vieillissement (AR du 3 avril 2006; 390k)

1. Section "Besoins de financement des Pouvoirs publics"

Cette section publie chaque année deux avis:

- ◆ au mois de mars, une évaluation de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente;
- ◆ au mois de juin, le rapport annuel de la Section, qui analyse (comme le stipule la Loi spéciale du 16 janvier 1989) les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre.

Par ailleurs, la Section peut émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre des Finances, un avis quant à l'opportunité de restreindre la capacité d'emprunt d'un ou de plusieurs pouvoirs publics, et ce en fonction de la nécessité:

- ◆ d'éviter que l'unité économique et monétaire soit compromise;
- ◆ d'éviter un dérapage structurel des besoins de financement.

Composition du CSF (mars 2012). Moniteur belge du 30 mars 2012 (Ed. 2).

2. Section "Fiscalité et Parafiscalité"

Des experts de haut niveau, habilités à donner des avis sur tous problèmes, tant généraux que spécifiques, en matière de fiscalité et de parafiscalité.

Composition du CSF (mars 2012). Moniteur belge du 30 mars 2012 (Ed. 2) et Moniteur belge du 20 avril 2012 (Ed. 2).

Comité d'Etude sur le Vieillissement

La loi "portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de Vieillissement" crée le Comité d'Etude sur le Vieillissement au sein du Conseil supérieur des Finances. (Loi du 5 septembre 2001, Moniteur belge du 14 septembre 2001)

- ◆ Le Comité d'Etude sur le Vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel

examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement.

- ◆ Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.
- ◆ Le Comité d'Etude sur le Vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

Délibération par le Conseil plénier

Le Conseil plénier réunit l'ensemble des Membres du Conseil. Il débat des matières qui lui sont soumises par le Ministre des Finances ou de tout autre objet de nature financière ou fiscale.

Le Ministre des Finances préside le Conseil.

▲ Top

Bref historique du Conseil supérieur des Finances

Pour l'historique récent, nous renvoyons au [Rapport au Roi](#) relatif à la réinstitution en avril 2006 du Conseil supérieur des Finances. Par ailleurs, les documents "[Bondige geschiedenis van de Hoge Raad van Financiën](#)" et, pour la période 1996-2011, "[De institutionele geschiedenis van de Hoge Raad van Financiën \(1996-2011\)](#)" peuvent être téléchargés au format pdf (respectivement 125k et 498k). Ces textes sont uniquement disponibles en néerlandais.

Publications du rapport annuel sur les activités du Conseil supérieur des Finances au Moniteur belge

année	Moniteur belge du	année	Moniteur belge du
1969	24.03.1970	1989	21.07.1990
1970	11.09.1971	1990	06.04.1991
1971	21.06.1972	1991	25.01.1992
1972	27.07.1973	1992	23.02.1993
1973	17.09.1974	1993	18.03.1994
1974	30.07.1975	1994	08.02.1995
1975	11.06.1976	1995	24.02.1996

1976	22.09.1977	1996	17.07.1997
1977	01.04.1978	1997	03.03.1998
1978	04.10.1979	1998	05.05.1999
1979	10.04.1980	1999	10.03.2000
1980	09.04.1981	2000	31.05.2001
1981	01.05.1982	2001	15.02.2002 (Ed.2)
1982	06.04.1983	2002	<u>30.05.2003</u> (Ed.2)
1983	14.03.1984	2003	<u>12.03.2004</u>
1984	16.05.1985	2004	<u>08.04.2005</u> (Ed.2)
1985	18.04.1986	2005	<u>27.12.2006</u> (Ed.2)
1986	12.05.1987	2006	<u>21.02.2007</u> (Ed.2)
1987	05.03.1988	2007	<u>26.01.2009</u> (Ed.2)
1988	21.02.1989		

▲ Top

Historique institutionnel du Conseil supérieur des Finances

Les documents "Institutionele geschiedenis van de Hoge Raad van Financiën 1936-1996" et "De institutionele geschiedenis van de Hoge Raad van Financiën (1996-2011)" peuvent être téléchargés ici au format pdf (respectivement 283k et 498k). Ces textes sont uniquement disponibles en néerlandais.

▲ Top

Séance académique 75^{ème} anniversaire du Conseil supérieur des Finances (Bruxelles, 22 mars 2011)

Une séance académique a eu lieu le 22 mars 2011 à l'occasion du 75^{ème} anniversaire du Conseil supérieur des Finances. Pour la circonstance, les contributions suivantes ont notamment été exposées:

Rudi VANDER VENNET	75 jaar Hoge Raad van Financiën (<u>Version Pdf: 143k</u>)
Bernard JURION	Quelques réflexions sur l'évolution du rôle économique de l'impôt (<u>Version Pdf: 317k</u>)

- Guy QUADEN La problématique du vieillissement et le rôle du Comité d'étude sur le vieillissement ([Version Pdf: 1.482k](#))
- Luc COENE De rol van de afdeling "Financieringsbehoeften van de Overheid" in het licht van de budgettaire uitdagingen ([Version Pdf: 548k](#))
- Paul VAN ROMPUY Commentaar bij de uiteenzetting van Luc Coene ([Version Pdf: 132k](#))
- Didier REYNDERS 75 ans du Conseil supérieur des Finances - Discours de clôture ([Version Pdf: 266k](#))

 [Top](#)

Provenance des informations :

Service d'Etudes et de Documentation, [Joël Van Calster](#)

auteur du site web [Brigitte Degeest](#)

Dernière modification des informations: 20.04.2012

Copyright © 2001 Service public fédéral Finances, Administration de la Trésorerie - Cellule Internet/intranet

Composition du Conseil supérieur des Finances

MARS 2012

CONSEIL

Président : VANACKERE, Steven, Ministre des Finances

Vice-Présidents : - VANDERVEEREN, Christine, remplaçante du président en cas d'absence de celui-ci ;

- MASAI, Françoise, présidente du Comité d'étude sur le vieillissement.

BUREAU

Monsieur DEWATRIPONT, Mathias (représentant du Ministre des Finances)

Monsieur HANSSENS, Johan (présenté par la Ministre du Budget)

Madame MASAI, Françoise, (vice-présidente)

Monsieur SMETS, Jan (président de la Section Besoins de financement des pouvoirs publics)

Madame VANDERVEEREN, Christine, (vice-présidente)

Monsieur WUNSCH, Pierre (présenté par la Banque Nationale de Belgique)

Monsieur VERSCHOOTEN, Jan (proposé par le Bureau Fédéral du Plan)

SECTION « BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS »

Président : Monsieur SMETS, Jan

Membres

Monsieur CLÉMER, Guy (présenté par le Gouvernement flamand)
Monsieur DE BATSELIER, Norbert (présenté par la Banque Nationale de Belgique)
Monsieur DEGREEF, Eric (présenté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale)
Madame DEMEESTER-DE MEYER, Wivina (présentée par le Gouvernement flamand)
Monsieur DEWATRIPONT, Mathias (représentant du Ministre des Finances)
Monsieur DURIEUX, Sébastien (présenté par le Gouvernement de la Région wallonne)
Monsieur HANSSENS, Johan (présenté par la Ministre du Budget)
Monsieur HILGERS, Jean (présenté par la Banque Nationale de Belgique)
Monsieur HUBERT, Olivier (présenté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale)
Monsieur PONCELET, André-Marie (présenté par le Gouvernement de la Communauté française)
Monsieur WUNSCH, Pierre (présenté par la Banque Nationale de Belgique)

SECTION « FISCALITE ET PARAFISCALITE »

Président : élu par et parmi les membres

Membres

Monsieur COUMANS, Wim (désigné par le Ministre des Finances)
Monsieur DAYEZ, Antoine (présenté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale)
Madame HAELTERMAN, Axel (proposé par la Ministre du Budget)
Monsieur JURION, Bernard (désigné par le Ministre des Finances)
Monsieur LEEMANS, Didier (présenté par le Gouvernement de la Région wallonne)
Madame MANNEKENS, Marleen (présenté par le Gouvernement flamand)
Monsieur MATTHIJS, Herman (présenté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale)
Monsieur QUINTARD, Christophe (proposé par le Ministre des Affaires sociales)
Monsieur SIMAR, Luc (proposé par la Ministre du Budget)
Madame THIRY, Géraldine (présenté par le Gouvernement de la Communauté française)
Monsieur VERHOEYE, Jan (présenté par le Gouvernement flamand)
Monsieur VERSCHOOTEN, Jan (proposé par le Bureau Fédéral du Plan)

Secrétariat du Conseil supérieur des Finances

Messieurs J. KORTLEVEN (tél. 0257/63705)
M. WEBER (tél. 0257/63905)
L. COOSEMANS (tél. 0257/63927)

Section « Besoins de financement des pouvoirs publics »

Mesdames C. SPINNOY (tél. 0257/63962)
F. DENIL (tél. 0257/65289)
D. DIDDEREN (tel. 0257/65982)
E. VANALME (tél. 0257/65937)
Messieurs L. BUFFEL (tel. 0257/63948)
R. SAVAGE (tel. 0257/63936)

Section « Fiscalité et Parafiscalité »

Messieurs E. DELODDERE (tél. 0257/63919)
Ch. VALENDUC (tél. 0257/63917)
G. VAN REYBROUCK (tél. 0257/63923)

Secrétariat administratif :

Madame GHILAIN (tél. 0257/63964)
E-mail : rita.ghilain@minfin.fed.be
Madame MASSART (tél. 0257/66015)
E-mail : monique.massart@minfin.fed.be

FAX : 0257/61765

Adresse

Conseil supérieur des Finances
NORTH GALAXY
Tour B 25^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - b^{te} 73
1030 BRUXELLES.

A notice about cookies

This website uses cookies. Some cookies may have been set already. To find out more about our use of cookies you can visit our [privacy and cookies statement](#). By browsing this website, you agree to our use of cookies.

[Hide this message](#)

About the Council

The Irish Fiscal Advisory Council is an independent statutory body whose purpose is to provide an independent assessment of official budgetary forecasts and proposed fiscal policy objectives. It comprises of five Council members and a Secretariat of five. The Council was established on an interim basis in July 2011 and on a statutory basis in December 2012 by the [Fiscal Responsibility Act](#).

The mandate of the Irish Fiscal Advisory Council is:

- To endorse, as it considers appropriate, the macroeconomic forecasts prepared by the Department of Finance on which the Budget and Stability Programme Update are based.
- To assess the official forecasts produced by the Department of Finance. These are the macroeconomic and budgetary forecasts published by the Department twice a year - in the Stability Programme Update in the spring and in the Budget in the autumn.
- To assess whether the fiscal stance of the Government is conducive to prudent economic and budgetary management, with reference to the EU Stability and Growth Pact (SGP). The SGP is a rule-based framework that aims to coordinate national fiscal policies in the economic and monetary union.
- To monitor and assess compliance with the budgetary rule as set out in the Fiscal Responsibility Act. The budgetary rule requires that the Government's budget is in surplus or in balance, or is moving at a satisfactory pace towards that position.
- In relation to the budgetary rule, to assess whether any non-compliance is a result of 'exceptional circumstances'. This could mean a severe economic downturn and/or an unusual event outside the control of Government which may have a major impact on the budgetary position.

The Council produces two assessment reports a year and other occasional reports. Reports are submitted to the Minister for Finance and published within ten days.

A notice about cookies

This website uses cookies. Some cookies may have been set already. To find out more about our use of cookies you can visit our [privacy and cookies statement](#). By browsing this website, you agree to our use of cookies.

[Hide this message](#)

Governance

The Irish Fiscal Advisory Council is a statutory body. The Council was established and is governed by the legislation of the [Fiscal Responsibility Act](#). The Act sets out the Council's governing requirements in relation to its mandate, Council membership, staff appointments, funding, and accounts and audit. The Council regulates its own quorum and generally meets once a month.

The Council operates within public sector governance regulations and procedures, including those set out in the [Code of Practice for the Governance of State Bodies](#). The Council's [Code of Business Conduct](#) outlines the agreed standards of principle and practice which inform the conduct of council members and employees.

It is important that a fiscal council carries out its functions independently of Government and free from political biases. The Fiscal Responsibility Act has a number of safeguards to guarantee the Council's independence, while at the same time ensuring that it is accountable for its functions and operations:

Independence

- Appointments to the Council are made on the basis of competency and experience in domestic or international macroeconomic or fiscal matters.
- Termination of appointments by the Minister is only permissible in particular circumstances and provided that a resolution for such has been passed by Dáil Éireann.
- Council members cannot hold or stand for political office.
- The Council is funded from the Central Fund, outside of voted expenditure.
- The Council regulates its own procedures and quorum.

Accountability

- When requested to do so the Chair of the Council appears before an Oireachtas Committee to account for the functions of the Council.
- When requested to do so the Chair of the Council gives evidence to a Committee of Dáil Éireann on its annual accounts, economy and efficiency

A notice about cookies

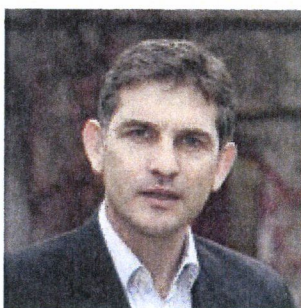
This website uses cookies. Some cookies may have been set already. To find out more about our use of cookies you can visit our [privacy and cookies statement](#). By browsing this website, you agree to our use of cookies.

[Hide this message](#)

Council Members

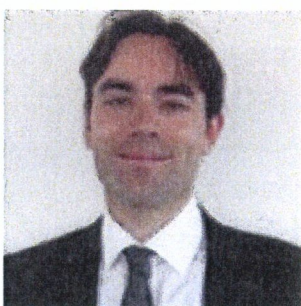
There are five members of the Council including the Chair. The members were appointed by the Minister for Finance based on their experience and competence in domestic and international macroeconomic and fiscal matters. For further details on the terms of Council appointments [click here](#).

Professor John McHale (Chair)



John McHale is Established Professor of Economics at the National University of Ireland, Galway. John is also currently an independent member of the National Economic and Social Council (NESI). He previously held positions as Assistant Professor of Economics and Associate Professor of Economics at Harvard University, and as Associate Professor of Managerial Economics and Toller Family Research Fellow at the Queen's University, Ontario. He has been a consultant to the World Bank on numerous migration and development projects. He holds Ph.D and A.M degrees from Harvard, and first-class M.Econ.Sc. and B.Comm. degrees from the National University of Ireland.

Mr Sebastian Barnes



Sebastian Barnes is Economic Counsellor to the Chief Economist of the OECD and former head of its EU desk. He is also a former head of the Ireland desk, where he co-authored two Economic Surveys of Ireland which focused on macroeconomic and structural issues and offered policy recommendations to boost economic performance on a sustainable basis. He joined the OECD in 2005 from the Bank of England. He holds a MSc in Economics from the London School of Economics, a master's degree in European Political Economy from the College of Europe (Bruges), and a bachelor's degree in

A notice about cookies

This website uses cookies. Some cookies may have been set already. To find out more about our use of cookies you can visit our [privacy and cookies statement](#). By browsing this website, you agree to our use of cookies.

[Hide this message](#)

Secretariat



Diarmaid Smyth is the Chief Economist and Head of the Secretariat in the Irish Fiscal Advisory Council. He is seconded from the Central Bank of Ireland where he worked in the Economic Analysis and Research Department. Diarmaid was also a Member of the ECB Working Groups on Public Finances and Forecasting, and a Member of the European Commission's European Policy Committee. In 2011, he spent time training with the IMF on Financial Programming and Policies. Prior to working at the CBI, Diarmaid worked as a consultant for Andersen and also as a Research Assistant at the Economic and Social Research Institute. Diarmaid holds first-class honours BA and M.Econ.Sc. degrees in Economics from TCD and UCD.



John Howlin is an Economist in the Irish Fiscal Advisory Council. He is seconded from the Department of Public Expenditure and Reform where he worked in the Central Expenditure Policy section. John has also previously worked in the Department of Finance in both the short and long-term economic analysis and forecasting sections. John holds a first-class honours M.A. degree in Economics from UCD.



Eddie Casey is an Economist in the Irish Fiscal Advisory Council. He was previously employed as an Economist in the National Treasury Management Agency and as Research Assistant in the ESRI and the Central Bank of Ireland. He has

AUFGABEN

Bundesgesetz über die Errichtung des Fiskalrates gemäß BGBl. I Nr. 149/2013

(Bundesgesetz mit dem das Bundesgesetz über die Errichtung des Staatsschuldenausschusses (zuletzt BGBl 16/2002) geändert wird)

Fiskalrat

Bundesgesetz über die Errichtung des Fiskalrates gemäß BGBl. I Nr. 149/2013

(Bundesgesetz mit dem das Bundesgesetz über die Errichtung des Staatsschuldenausschusses (zuletzt BGBl 16/2002) geändert wird)

Fiskalrat

§ 1. (1) Es wird ein Rat für die Mitwirkung an der Verwaltung der Staatsschuld eingerichtet, dem folgende Aufgaben obliegen:

1. Einschätzung der finanzpolitischen Lage mit Vorschau. Dies vor dem Hintergrund der fiskalpolitischen Ziele Österreichs und den Entwicklungstendenzen des Geld- und Kapitalmarktes;
2. Analysen über volkswirtschaftliche Auswirkungen der Finanzoperationen im Zusammenhang mit der Finanzschuld der öffentlichen Haushalte auf der Basis der Ergebnisse von Untersuchungen gemäß Z 1;
3. Analyse der Nachhaltigkeit und Qualität der Budgetpolitik der öffentlichen Haushalte;
4. Abgabe von schriftlichen Empfehlungen zur Finanzpolitik öffentlicher Haushalte in Österreich unter Berücksichtigung konjunktureller Rahmenbedingungen;
5. jährliche Erstattung eines Berichtes über die dem Bundesminister für Finanzen gegebenen Empfehlungen unter Anschluss der Ergebnisse der Untersuchungen und Analysen gemäß Z 1 bis 3, den der Bundesminister für Finanzen dem Nationalrat und der Bundesregierung vorzulegen hat;
6. Aufgaben gemäß Artikel 3 des Vertrags über die Stabilität, Koordinierung und Steuerung der Wirtschafts- und Währungsunion, BGBl. III Nr. 17/2013, Artikel 6 der Richtlinie 2011/85/EU und gemäß Art. 5 der Verordnung (EU) Nr. 473/2013 („Twopack“), insbesondere:
 - a) Abgabe von Empfehlungen zu den mittelfristigen Budgetzielen gemäß EU VO 1466/97;
 - b) Abgabe von Empfehlungen zum Anpassungspfad zu den mittelfristigen Budgetzielen;
 - c) zeitnahe Beobachtung der Einhaltung der Regeln gemäß Artikel 5 der EU VO 1466/97 idf EU VO 1175/2011;
 - d) Beobachtung des Vorliegens von Umständen und Abgabe von Empfehlungen, welche den Korrekturmechanismus gemäß Artikel 7 BGBl. I Nr. 30/2013 aktivieren, verlängern oder beenden;
7. Sonstige Aufgaben auf Ersuchen der Finanzausgleichspartner;
8. Mitwirkung bei der öffentlichen Meinungsbildung im Zusammenhang mit den Aufgaben des Fiskalrates sowie Durchführung informativer Veranstaltungen.

(2) Die Mitglieder des Fiskalrates müssen anerkannte Experten im Bereich des Finanz- und Budgetwesens sein und sind weisungsfrei. Sie dürfen weder von der entsendenden Stelle noch von anderen Stellen Weisungen einholen oder entgegennehmen. Es entsenden in diesen Rat

1. die Bundesregierung sechs Mitglieder,
2. die Wirtschaftskammer Österreich im Einvernehmen mit der Präsidentenkonferenz der Landwirtschaftskammern drei Mitglieder,
3. die Bundesarbeitskammer drei Mitglieder,
4. der Österreichische Gemeindebund, der Österreichische Städtebund und die Landeshauptleutekonferenz je ein Mitglied, die jedoch kein Stimmrecht haben.

(3) Präsident des Fiskalrates ist das von der Bundesregierung an erster Stelle genannte Mitglied. Vizepräsidenten sind die von dem im Abs. 2 genannten Interessenvertretungen an erster Stelle genannten Mitglieder; sie üben die Funktion eines ersten und eines zweiten Vizepräsidenten für ein halbes Jahr in der Reihenfolge der Benennung der sie entsendenden Interessenvertretung aus und wechseln einander nach Ablauf dieses Zeitraumes jeweils ab.

(4) Die Mitglieder des Fiskalrates müssen die Wählbarkeit zum Nationalrat besitzen. Mitglieder des Nationalrates, des Bundesrates oder eines Landtages, der Bundesregierung oder einer Landesregierung können nicht in den Fiskalrat entsendet werden. Tritt nachträglich ein Umstand ein, der die Entsendung ausschließt, so scheidet das Mitglied aus dem Fiskalrat aus.

(5) Die Funktionsperiode des Fiskalrates, die sich für sämtliche Mitglieder des Fiskalrates auf den gleichen Zeitraum zu beziehen hat, beträgt jeweils sechs Jahre. Scheidet ein Mitglied vorzeitig aus, wird für den Rest der Funktionsperiode ein Nachfolger entsendet. Die Wiederbestellung von Mitgliedern nach Ablauf ihrer Funktionsperiode ist zulässig.

(6) Für jedes Mitglied ist von der Stelle, die sie entsendet, ein Ersatzmitglied namhaft zu machen, das das Mitglied im Falle der zeitweiligen Verhinderung vertritt. Das Ersatzmitglied ist ebenso weisungsfrei und Abs. 4 gilt sinngemäß.

(7) Die Mitgliedschaft im Fiskalrat ist ein Ehrenamt. Den Mitgliedern gebührt jedoch der Ersatz der tatsächlich aufgewendeten Kosten.

(8) Der Fiskalrat tritt auf Einladung seines Präsidenten oder des ihn vertretenden Vizepräsidenten zusammen, sooft es die Geschäfte erfordern, mindestens aber einmal in jedem Vierteljahr. Auf schriftliches Verlangen von drei Mitgliedern muss binnen einer Woche eine Sitzung des Fiskalrates einberufen werden.

(9) Einem vom Bundesminister für Finanzen oder von der Oesterreichischen Nationalbank beim Präsidenten gestellten Antrag auf Einberufung einer Sitzung des Fiskalrates ist unverzüglich zu entsprechen. Die Oesterreichische Nationalbank und der Budgetdienst des Parlaments sind berechtigt, an jeder Sitzung des Fiskalrates mit beratender Stimme teilzunehmen.

(10) Zu den Sitzungen des Fiskalrates sind sämtliche Mitglieder, die Oesterreichische Nationalbank und der Budgetdienst des Parlaments unter Angabe der Tagesordnung einzuladen.

(11) Der Fiskalrat ist beschlussfähig, wenn alle Mitglieder rechtzeitig geladen wurden und einschließlich des Vorsitzenden mindestens sieben stimmberechtigte Mitglieder anwesend oder vertreten sind. Bei dringlichen Angelegenheiten kann der Präsident des Fiskalrates mit zwei von der Bundesregierung entsendeten Mitgliedern, einem von der Wirtschaftskammer Österreich im Einvernehmen mit der Präsidentenkonferenz der Landwirtschaftskammern entsendeten Mitglied und einem von der Bundesarbeitskammer entsendeten Mitglied Entscheidungen treffen.

(12) Die Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden den Ausschlag.

(13) Verhandlungsprotokolle sind vom Vorsitzenden zu unterfertigen.

Präsidium und Mitglieder des Fiskalrates



Prof. Dr. Bernhard Felderer
Präsident des Fiskalrates
c/o Oesterreichische Nationalbank

Otto-Wagner-Platz 3
Postfach 61, 1090 Wien
Tel.: (+43-1) 404 20-7472
[E-Mail senden](#)

Felderer

[Felderer CV](#) (24 KB)



Univ.Prof. MMag. Dr. Gottfried Haber
Vizepräsident des Fiskalrates (im 1. Halbjahr)
Donau-Universität Krems

Dr.-Karl-Dorrek-Straße 30
3500 Krems
Tel.: (+43-2732) 893-2603
[E-Mail senden](#)

Haber CV

[Haber CV](#) (36 KB)



Dr. Markus Marterbauer
Vizepräsident des Fiskalrates (im 2. Halbjahr)
Arbeiterkammer Wien

Prinz Eugen-Straße 20-22
1041 Wien
Tel.: (+43-1) 501 65-2200
[E-Mail senden](#)

Marterbauer CV

[Marterbauer CV](#) (31 KB)

Mitgliederliste

Mitgliederliste

[Mitgliederliste](#) (74 KB)

Fiskalrat-Mitglieder:

Entsendet von der Bundesregierung:

Univ.Prof. Dr. Bernhard Felderer, Economica Institut für Wirtschaftsforschung

- Studium der Wirtschaftswissenschaften, Universität Paris (1964-1966)
- Research Assistant, Princeton Universität, USA (1966-67)
- Visiting Professor, Universität North Carolina, Chapel Hill, USA (1967-1968)
- Institut für Wirtschaftspolitik und Wirtschaftsforschung, Uni Karlsruhe (1968-1974)
- Lehrtätigkeit Volkswirtschaftslehre Universität Köln (1974 bis 1990)
- Direktor des Instituts für Höhere Studien Wien (1991 bis Juni 2012)
- Seit 2002: Ersatzmitglied/Mitglied des Staatsschuldenausschusses
- **Seit Ende 2006: Präsident des Staatsschuldenausschusses/Fiskalrates**

Generaldirektor Dr. Konrad Pesendorfer, Statistik Austria

- Studium der Volkswirtschaftslehre, WU Wien und London School of Economics
- Bundesministerium für Finanzen
- Oesterreichische Nationalbank: Ökonom und Leitung der Repräsentanz Paris
- Berater von Bundeskanzler Werner Faymann (Ende 2008 bis Ende 2009)
- **Seit Jänner 2010: fachstatistischer Generaldirektor von Statistik Austria**

Vorstand Dr. Ulrich Schuh, EcoAustria Institut für Wirtschaftsforschung

- Studium der Volkswirtschaft, Universität Wien
- Bundesministerium für Finanzen, wirtschaftspolitische Abteilung (1992 bis 1999)
- Institut für Höhere Studien, ab 2004 Leitung der Abteilung Ökonomie und Finanzwirtschaft (1999 bis 2011)
- **Seit Ende 2011: wissenschaftlicher Vorstand und Mitarbeiter bei EcoAustria**

Mag. Dr. Peter Riedler, Vizerektor Karl-Franzens-Universität Graz

- Studium der Rechtswissenschaften, Universität Graz
- Europäisches Parlament, Brüssel (1995-1997)
- Steiermärkische Landesregierung, Büro Landesrat Paierl (1997-2002)
- Bundeskanzleramt, Kabinett Bundeskanzler Schüssel (2002-2007)
- AVL List GmbH, Director of Public Affairs (2007-2011)
- **Seit 2011: Vizerektor für Finanzen, Ressourcen, Standortentwickl., Uni Graz**

Dr. Edith Kitzmantel:

- Studium der Betriebs- und Volkswirtschaftslehre, Wirtschaftsuniversität Wien
- Bundesministerium für Finanzen: Leiterin der Abteilungen Wirtschaftspolitik und Europäische Integration
- EU-Kommission, Brüssel (5 Jahre stv. Generaldirektorin in der Generaldirektion Haushalt, 2 ½ Jahre Generaldirektorin für Finanzkontrolle)
- **Mitglied des wissenschaftlichen Beirats von Transparency International**

Dr. Elisabeth Springler – Fachhochschule des bfi Wien:

- Universitätsassistentin, Institut für Geld- und Finanzpolitik, WU Wien (2003-2010)
- **Seit Sept. 2012: Studiengangsleiterin „Europäische Wirtschaft und Unternehmensführung“, Fachhochschule des bfi Wien**

Fiskalrat-Mitglieder:

Entsendet vom österreichischen Gemeindebund:

Generalsekretär vHR Dr. Walter Leiss

- Studium der Rechtswissenschaften, Universität Wien
- Amt der Niederösterreichischen Landesregierung, Abt. Gemeinden (1983-1993)
- Klubsekretär im Landtagsklub der Volkspartei NÖ (1993 bis 2000)
- Klubdirektor im Landtagsklub der Volkspartei NÖ (2000 bis 2011)
- **Seit Juli 2011: Generalsekretär des Österreichischen Gemeindebundes**

Entsendet vom österreichischen Städtebund:

Generalsekretär Mag.Dr. Thomas Weninger, MLS

- Studium der Politikwissenschaften, Universität Wien
- Wiener Stadtverwaltung (ab 1994): Magistratsdirektion, Leiter des Referats für Wissensmanagement und Koordination, Leiter der Magistratsabteilung EU-Strategie und Wirtschaftsentwicklung
- **Seit Dezember 2006: Generalsekretär des Österreichischen Städtebundes**

Entsendet von der Landeshauptleutekonferenz:

Landesfinanzdirektor Hofrat Dr. Egon Mohr

- Studium der Rechtswissenschaften, Universitäten Graz und Bern
- ab 1977 Landesdienst beim Land Vorarlberg
- **Seit Juli 1990 Vorstand der Abteilung Finanzangelegenheiten beim Amt der Vorarlberger Landesregierung**

Vertreter der Oesterreichischen Nationalbank:

Direktorin der Hauptabteilung Dr. Doris Ritzberger-Grünwald

- Diplomstudium VWL; Studium der Sozial- und Wirtschaftswissensch., Uni Wien
- seit 1988 Oesterreichische Nationalbank: Ökonomin
- 2002-2013: Abteilungsleiterin, Abteilung für die Analyse wirtschaftlicher Entwicklungen im Ausland
- **Seit 5/2013: Direktorin der Hauptabteilung Volkswirtschaft, OeNB**

Vertreter des Budgetdienstes des Parlaments:

Leiter Dr. Helmut Berger

- Studium der Rechtswissenschaften, Universität Wien
- Rechnungshof (1988-2012): Prüfer für die Bereiche Soziales, Gesundheit, Umwelt, Sport, Jugend und Familie; Leiter der Abteilung Bundesverwaltung, Verwaltungsreform und Interne Kontrollsysteme (2011/2012)
- **Seit Mitte 2012: Leiter des Budgetdienstes im Parlament**

Fiskalrat-Ersatzmitglieder:

Entsendet von der Bundesarbeitskammer:

Abteilungsleiter Dr. Josef Moser, MBA, AK Oberösterreich

- Studium der Volkswirtschaftslehre, Universität Linz
- Arbeiterkammer Oberösterreich: Abteilung Wirtschaftspolitik (seit 1991)
- **Seit November 2009 Abteilungsleiter der Abteilung Wirtschaftspolitik in der Kammer für Arbeiter und Angestellte für Oberösterreich**

Abteilungsleiter DI Georg Mayer, AK Niederösterreich

- Studium Raumplanung und Raumordnung, Technische Universität Wien
- Arbeiterkammer Niederösterreich (seit 1982)
- **Seit Ende 2005: Abteilungsleiter Wirtschaftspolitik in der Kammer für Arbeiter und Angestellte für Niederösterreich**

Mag. Ernst Tüchler, Österreichischer Gewerkschaftsbund

- Studium der Volkswirtschaftslehre, Universität Wien
- Arbeiterkammer Wien: Wirtschaftspolitische Abteilung (1985 bis 1993)
- **Seit 1993: Referat Volkswirtschaft im Österreichischen Gewerkschaftsbund**

Entsendet von der Wirtschaftskammer Österreich:

Geschäftsführer Dr. Franz Rudorfer, Wirtschaftskammer Österreich

- Studium der Rechtswissenschaften, Universität Linz
- **Wirtschaftskammer Österreich, Bundessparte Bank und Versicherung (seit 1987); seit 2013: Geschäftsführer der Bundessparte**

Mag. Christoph Schmid, Wirtschaftskammer Österreich

- Studium der Volkswirtschaftslehre, Universität Graz, Technische Universität Graz und Universität Sydney
- **Seit Mai 2012: Wirtschaftskammer Österreich, Referent in der Abteilung für Finanz- und Handelspolitik**

Ing. Mag. Johann Zimmermann, Landwirtschaftskammer Österreich

- Studium der Rechtswissenschaften, Universität Wien
- **Seit März 2005: Landwirtschaftskammer Österreich, Referat Sozial- und Steuerpolitik**

Entsendet vom österreichischen Gemeindebund:

Konrad Gschwandtner, Bakk.rer.soc.oec. BA, Österreichischer Gemeindebund

- Studium der Rechtswissenschaften, Politikwissenschaft und Betriebswirtschaftslehre, Universität Wien
- **Seite 2010: Referent für Finanzen im Generalsekretariat des Österreichischen Gemeindebundes**

Büro des Fiskalrates:

Büroleiterin Mag. Eva Hauth

- Studium der Betriebsinformatik an der Universität Wien
- Statistik Austria, Abteilung Volkswirtschaftliche Gesamtrechnung (1985–1991)
- Österreichische Postsparkasse, Abteilung Volkswirtschaft und strategische Planung, Leitung des Büros des Staatsschuldenausschusses (1991–1997)
- **Seit Mitte 1997: Leitung des Büros des Staatsschuldenausschusses / Fiskalrates**

Mag. Bernhard Grossmann

- Studium der Volkswirtschaftslehre an der Universität Wien
- Institut für Höhere Studien, Projektassistent (1999–2002)
- **Seit Mitte 2002: Büro des Staatsschuldenausschusses / Fiskalrates**

Dr. Johannes Holler

- Studium der Volkswirtschaftslehre und Wirtschaftswissenschaften an den Universitäten Graz und Wien
- Wissenschaftlicher Mitarbeiter, Universität für Bodenkultur Wien, Institut für Volkswirtschaftslehre Wien, Österreichische Akademie der Wissenschaften (2006–2010)
- **Abteilung für volkswirtschaftliche Analysen, Oesterreichische Nationalbank (2010–2013)**
- **Seit November 2013: Büro des Fiskalrates**

Dr. Susanne Maidorn

- Studium der Politikwissenschaft, Volkswirtschaftslehre und Soziologie an der Universität Wien
- Program in Economics am Institut für Höhere Studien
- Graduiertenkolleg an der Universität Bochum
- Wissenschaftliche Mitarbeiterin am Fraunhofer-Institut für Angewandte Informationstechnik, Deutschland (2002–2011)
- Wissenschaftl. Mitarbeiterin im Cognion Forschungsverbund, Wien (2011–2013)
- **Seit Jänner 2014: Büro des Fiskalrates**

Dr. Ernst Glatzer

- Studium der Technischen Physik, Technische Universität Wien
- Studium der Volkswirtschaftslehre, Wirtschaftsuniversität Wien
- Vertragsassistent, Wirtschaftsuniversität Wien, Institut für Statistik (1998-2000)
- Oesterreichische Nationalbank (seit 2000)
- **Seit Mai 2014: Büro des Fiskalrates**

Silvia Pop

- Handelsschule, AHS-Matura, Wien
- Österreichische Postsparkasse, Abteilung Inlandszahlungsverkehr und Abteilung Volkswirtschaft und Strategische Planung / Büro des Staatsschuldenausschusses (1984–1997)
- **Seit Mitte 1997: Büro des Staatsschuldenausschusses / Fiskalrates**